



Direction Secrétariat général et Réglementation

Service des Assemblées

Dossier suivi par Maria Costa

Tél. : 02.43.49.45.66

E-mail : maria.costa@agglo-laval.fr

N° 139

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 31 JANVIER 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

Le lundi 31 mai deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le conseil communautaire,

Dûment convoqué le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, comme le prévoit l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la SCOMAM à Laval, sous la présidence de Florian Bercault, président.

Étaient présents

Sébastien Destais, Christian Lefort, Anthony Roullier, Fabienne Le Ridou, Jean-Marc Coignard (à partir de 18 h 11), Damien Richard, Loïc Broussey (à partir de 18 h 43), Patrick Péniguel, Jean-Bernard Morel, Jérôme Allaire, Jean-Louis Deulofeu, Isabelle Fougeray, Hervé Lhotellier, Florian Bercault, Isabelle Eymon (à partir de 18 h 12), Bruno Bertier, Patrice Morin, Lucie Chauvelier, Antoine Caplan, Éric Paris, Béatrice Ferron, Geoffrey Begon, Caroline Garnier, Bruno Fléchar, Nadège Davoust, Georges Poirier, Céline Loiseau, Guillaume Agostino, Marjorie François, Georges Hoyaux, Catherine Roy, Paul Le Gal-Huamé, Kamel Ogbi, Christine Droguet, Sébastien Buron, Didier Pillon, James Charbonnier, Marie-Cécile Clavreul, Vincent D'Agostino, Chantal Grandière, Pierrick Guesné, François Berrou, Nicole Bouillon, Jean-Pierre Thiot, Bernard Bourgeois, Sylvie Vielle (à partir de 18 h 20), Guy Toquet (à partir de 18 h 20), Christine Dubois, Julien Brocail, Vincent Paillard, Mickaël Marquet (à partir de 18 h 15), Fabien Robin, Yannick Borde, Pierre Besançon, Christelle Alexandre, Louis Michel, Marcel Blanchet, Dominique Gallacier, Michel Paillard et Michel Rocherullé.

Étaient absents ou excusés

Annette Chesnel, Nicolas Deulofeu, Camille Petron, Gérard Travers, David Cardoso.

Étaient représentés

Gwenaël Poisson a donné pouvoir à Jean-Marc Coignard, Jocelyne Richard a donné pouvoir à Jean-Bernard Morel, Marie Boisgontier a donné pouvoir à Bruno Fléchar, Marie-Laure Le Mée Clavreul a donné pouvoir à Céline Loiseau, Noémie Coquereau a donné pouvoir à Julien Brocail, Samia Sultani a donné pouvoir à Didier Pillon, Anne-Marie Janvier a donné pouvoir à Jean-Pierre Thiot, Éric Morand a donné pouvoir à Fabien Robin, Corinne Segretain a donné pouvoir à Christelle Alexandre, Olivier Barré a donné pouvoir à Nicole Bouillon.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Lucie Chauvelier et Vincent D'Agostino ont été désignés secrétaires de séance lors de cette réunion.

Compte rendu analytique de séance affiché le : 2 février 2022

La séance débute à 18 h 06.

- **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Florian Bercault : *Vous avez reçu le compte-rendu des décisions du président et des délibérations du bureau communautaire. Y a-t-il des questions ? Non, ils sont donc approuvés.*

DOSSIER INFORMATION / ORIENTATION - QUESTIONS DIVERSE

- **POINT EXPERIMENTATION KLAXIT**

Florian Bercault : *Je passe au point d'information sur l'expérimentation que nous avons mise en place, avec un opérateur de co-voiturage domicile-travail Klaxit, et dont Isabelle Fougeray va nous faire un point d'étape, plutôt très positif sur les résultats de cette expérimentation.*

Isabelle Fougeray : *Merci Monsieur le Président. Effectivement, la mise en place du dispositif Klaxit en date de juin 2021. Juste un rappel sur ce dispositif, que nous avons mis en place avec Klaxit, il consiste à une incitation financière, pour aller vers du co-voiturage sur les trajets domicile-travail. Les modalités sont les suivantes : le trajet est rémunéré pour le co-voitureur et est gratuit pour le co-voituré ; cette incitation financière est possible dans le cadre du programme « tous co-voitureurs » financé par des CEE. Dans la première slide, il y a beaucoup de chiffres ce soir mais ils sont fort intéressants. Comme je le disais, il y a d'abord eu un premier lancement avec 5 entreprises partenaires Noz, Bridor, Man+Hummel, SNV et le Centre hospitalier de Laval en juin dernier, puis un second lancement a été réalisé avec 5 autres partenaires Séché, Thalès, Valéo, Lactalis, Laval Agglomération et Wilo qui ont rejoint le dispositif. Ce que l'on peut constater dans cette diapositive, c'est que la mise en place de Klaxit a créé une véritable dynamique, puisque nous étions à seulement 136 trajets mensuels en janvier 2021 ; contre un peu plus de 1 900 trajets mensuels réalisés en co-voiturage en décembre 2021. Dans cette diapositive, ce que l'on peut constater c'est qu'avant la mise en place de Klaxit, il existait du covoiturage sur notre territoire et que les automobilistes pour organiser leur co-voiturage utilisaient principalement la plateforme de l'opérateur Blablacar ; et qu'à partir du mois de juin Klaxit devient majoritaire avec un peu plus de 70 % ; et que Blablacar a également continué sa progression avec 29 %. Cette tendance se confirme au mois de décembre. Ce qui est intéressant c'est de voir que les parts de chaque opérateur restent stables, ce qui atteste d'une véritable dynamique sur le co-voiturage, et ce quelles que soient les plateformes utilisées. Sur cette diapositive, il s'agit du cumul des co-voiturations réalisés à la fois via Blablacar et Klaxit. Comme je le disais, deux phases de lancement avec différentes entreprises locales qui ont rejoint le dispositif ; et vous avez pour la phase de juin et de septembre le podium des entreprises avec le plus de co-voiturations cumulés au 30 novembre 2021. Je vous laisse prendre connaissance des chiffres. Et puis, sur cette slide, on constate que les choses bougent puisqu'il s'agit du podium des trajets réalisés par entreprise ; avec l'entreprise Noz qui arrive largement en tête avec plus de 1 800 trajets réalisés. Des chiffres clés très intéressants : aujourd'hui il y a un peu plus de 1 300 inscrits sur la plateforme Klaxit, ce qui représente en cumulé un peu plus de 6 900 trajets en co-voiturage, soit 183 000 kms parcourus et une économie de plus de 20 000 kilos de CO2. Cela représente aussi un peu plus de 18 000 personnes transportées, chiffre intéressant, car il représente un peu plus de 3 600 véhicules en moins qui ont circulé sur nos routes et notre territoire. Il s'agit là du dispositif qui a été lancé dans un premier temps avec les entreprises locales, dans le cadre de*

« tous co-voitureurs ». À partir du 21 février 2022, cette plateforme va être accessible par le tout public avec la même incitation financière ; il sera ainsi porté à la fois par la Région et par Laval Agglomération. Une grande campagne de communication sera également lancée à partir du 21 février 2022. Seront utilisés l'ensemble des outils de communication à disposition, à savoir le mobilier urbain, et un envoi de tous les supports de communication auprès des collectivités. Là, vous avez en effet les différentes phases de ce plan de communication avec des temps forts au mois de mai, lors du « défi mobilité des Pays de la Loire » ; et un autre en septembre avec la « semaine de la mobilité ». J'ai terminé Monsieur le Président. En effet, comme vous le disiez, ce sont des chiffres très encourageants.

Florian Bercault : Tout à fait et je vous invite à en parler autour de vous évidemment. Est-ce qu'il y a des questions ou interrogations suite à ce point d'étape ? Non. Donc l'expérimentation continue et va même s'étendre.

Florian Bercault : Nous passons au sujet de la transition économique et enseignement supérieur et à sa première thématique. Première délibération sur les révisions de notre régime d'aide à l'immobilier économique ; et je passe la parole à notre vice-présidente Nicole Bouillon.

TRANSITION ÉCONOMIQUE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- **CC01 MESURE DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE – REVISION N° 5 DU RÉGIME D'AIDE À L'IMMOBILIER ÉCONOMIQUE**

Rapporteur : Nicole Bouillon

I - Présentation de la décision

Créé en 2008, ce fonds est doté d'une ligne de crédits pluriannuels de 100 000 € depuis 2019 gérée par la direction sport tourisme.

Face au constat de la non utilisation de ce fonds depuis 3 ans, il est proposé à la commission transition économique et enseignement supérieur d'examiner la possibilité de "ré-orienter ce fonds" en affectant celui-ci vers les dépenses en faveur du tourisme et notamment pour le développement de l'hébergement des équipements touristiques communautaires.

Ce fonds servirait, pour partie, à se doter d'une offre d'hébergements de type chalet sur le camping de coupeau de Saint-Berthevin et des tentes bivouac sur l'aire de camping-cars de Saint-Jean-sur-Mayenne.

Les objectifs sont d'offrir un type d'hébergement, sur le camping de Coupeau, non présent sur le territoire qui permettrait d'accueillir, outre les touristes de passage, une nouvelle cible que sont les jeunes ou adultes qui suivent localement des contrats d'apprentissage, de professionnalisation, stages et formations etc....

Les résultats attendus sont une extension de la période d'ouverture du camping et la génération de recettes supplémentaires pour l'Office de Tourisme de Laval Agglomération.

Concernant l'aire de camping-cars de Saint-Jean-sur-Mayenne, l'objectif est de capter un nouveau type de tourisme qui se développe, le tourisme à vélo. Ces pratiquants recherchent des hébergements à proximité des axes empruntés (tentes bivouac ou autres), ce qui est le cas à Saint-Jean-sur-Mayenne avec le

vélo Francette.

Un travail est engagé avec Mayenne Tourisme et l'Office de Tourisme de Laval Agglomération pour améliorer la signalétique des équipements touristiques communautaires et guider les touristes vélo vers la voie verte de Saint-Berthevin où ils pourront aussi être accueillis, éventuellement dans des chalets.

II - Impact budgétaire et financier

À compter du 1^{er} février 2022, une partie de crédits d'aide à l'immobilier touristique seront affectés aux dépenses d'investissement liées au tourisme et notamment pour le développement de l'hébergement des équipements touristiques communautaires.

Nicole Bouillon : *Merci Monsieur le Président. Il s'agit d'une ligne budgétaire de 100 000 € qui est créée depuis 2008 et qui était gérée par la direction sports-tourisme. Le constat a été fait de sa non-utilisation depuis 3 ans et la proposition qui est faite aujourd'hui, est de réaffecter ce crédit budgétaire de 100 000 € pour une offre d'hébergements au tourisme pour commencer et pour de l'hébergement supplémentaire en chalets sur le camping de Coupeau situés à Saint-Berthevin ; ou pour des tentes bivouac sur l'aire de camping-car de Saint Jean Sur Mayenne. L'objectif est clair, accueillir davantage de touristes sur ces 2 sites ; mais on pourrait également loger dans ces chalets des jeunes ou des adultes qui suivent localement des contrats d'apprentissage, de professionnalisation ou des stages de formation. Donc, des résultats évidemment sont attendus pour l'usage de ces chalets sur la possibilité d'étendre la période d'ouverture du camping ; ce qui générerait également des recettes supplémentaires pour l'Office de Tourisme de Laval Agglomération. Monsieur la Président, il s'agit donc de réaffecter cette ligne de 100 000 € à la mission tourisme.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des questions avant cette délibération ? Qui vise à faire rayonner encore plus notre agglomération. Oui, Patrick Péniguel un complément.*

Patrick Péniguel : *Les recettes de ces équipements viendront, bien sûr, en déduction de la subvention de l'équilibre.*

Florian Bercault : *C'est donc de l'investissement, qui vise effectivement à un certain niveau de recettes ; qui permettront de réduire le budget de l'équilibre alloué à l'office du tourisme. C'est noté et cela sera rajouté à la déclaration.*

Patrick Péniguel : *Il n'y a aucun problème Monsieur le Président.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ? Je précise que tous ceux qui sont administrateurs au conseil d'administration de l'Office de Tourisme – Patrick Péniguel en sa qualité de président, Jérôme Allaire; Eric Moran; Dominique Gallacier, Camille Petron, Georges Poirier, Michel Paillard, Isabelle Fougeray, Fabien Robin, Bruno Fléchar, Olivier Barré – ne participent pas au vote sur cette délibération. Pour les autres, je vous propose de mettre aux voix : qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. Donc c'est adopté, je vous remercie.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

MESURE DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE – RÉVISION N° 5 DU RÉGIME D'AIDE À L'IMMOBILIER ÉCONOMIQUE

Rapporteur : Nicole Bouillon

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 modifiant les compétences des collectivités territoriales en matière d'intervention économique,

Vu la délibération n° 23/2016 du conseil communautaire du 14 mars 2016 approuvant le régime d'aide à l'immobilier économique,

Vu la délibération n° 15/2018 du conseil communautaire du 12 février 2018 approuvant la révision n°1 du régime d'aide à l'immobilier,

Vu la délibération n° 51/2019 du conseil communautaire du 25 mars 2019 approuvant la révision n° 2 du régime d'aide à l'immobilier,

Vu la délibération n° 37/2020 du conseil communautaire du 11 mai 2020 approuvant la révision n° 3 du régime d'aide à l'immobilier,

Vu la délibération n° 47/2021 du conseil communautaire du 25 mai 2021 approuvant la révision n° 4 du régime d'aide à l'immobilier

Considérant le projet de révision n° 5 du régime d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté,

Après avis de la commission ressources,

Après avis de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La révision n° 5 du régime d'aide à l'immobilier économique joint en annexe de la délibération est approuvée.

Article 2

À compter du 1^{er} février 2022, une partie des crédits d'aide à l'immobilier touristique seront affectés aux dépenses d'investissement liées au tourisme et notamment pour le développement de l'hébergement des équipements touristiques communautaires.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Patrick Péniguel en sa qualité de président, Jérôme Allaire, Eric Morand, Dominique Gallacier, Georges Poirier, Michel Paillard, Isabelle Fougeray, Fabien Robin, Bruno Flécharde et Olivier Barré en leur qualité de membres du conseil d'administration de l'Office de Tourisme, n'ont pas pris part au vote.

LAVAL AGGLOMÉRATION **RÉGIME D'AIDE À L'IMMOBILIER ÉCONOMIQUE** **Révision n° 5 – février 2022**

1- CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a substantiellement modifié la compétence développement économique intégrant les aides aux entreprises, partagée à l'échelle locale entre les régions et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En vertu du Code général des collectivités territoriales (CGCT), leurs champs d'interventions respectives sont désormais les suivants dans ce domaine :

• Compétence des régions :

« Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. » (SRDEII).

« Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises. (...) Le schéma organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements ».

« La mise en œuvre du SRDEII peut faire l'objet de conventions entre la région et un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre compétents. » (Articles L4251-7, L4251-13 et L4251-18 du CGCT)

Concernant en particulier les aides aux entreprises :

« Le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, (...) les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché (...)

Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ». (Article L1511-2 du CGCT)

Compétence des EPCI :

« En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

(Article L5216-5 du CGCT pour les communautés d'agglomération) Concernant en particulier les aides aux entreprises :

« Les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location- vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise. La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune (...) ou l'EPCI à fiscalité propre. Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. » (Article L1511-3 du CGCT)

Cadre juridique européen et français :

Les AIE sont régies par les articles R1511-4 et suivants du CGCT auxquels renvoie l'article L1511- 3 alinéa 2. Ces articles renvoient eux-mêmes au droit européen qui encadre strictement toutes aides publiques aux entreprises, y compris les AIE, en principe interdites au sein de l'Union européenne (UE) en vertu de l'article 107 1 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) :

« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

Les textes européens auxquels renvoient les dispositions réglementaires du CGCT relatives aux AIE sont précisément les suivants :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

> Règlement (UE) n° 1407/2013 (article 3) :

Un EPCI peut verser une AIE à une entreprise de son territoire sous forme d'aide de minimis, plafonné à 200 000 € par entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux (ou 100 000 € pour une entreprise de transport de marchandises par route). Ce plafond est considéré par l'UE comme celui permettant à toute aide publique de ne pas affecter les échanges entre États membres, ne pas fausser ou menacer de fausser la concurrence entre opérateurs économiques du marché unique.

> **Règlement (UE) n° 651/2014 :**

Un EPCI peut verser une AIE à une entreprise de son territoire qui se situe en ZAFR:

La carte française des ZAFR est fixée par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020, modifié par le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017.

Sur cette carte, 14 communes membres de Laval Agglomération se situent à ce jour en ZAFR. Il s'agit de : Argentré, Chalons du Maine, Changé, La Chapelle Anthenaïse, Entrammes, La Brulatte, Laval, Louverné, Saint Berthevin et Soulgé sur Ovette, La Gravelle, Le Genest St Isle, Loiron-Ruillé et Port Brillat.

Le décret définit les limites et conditions dans lesquelles des aides publiques en faveur des entreprises, dont les AIE, peuvent être considérées, selon le règlement (UE) n° 651/2014, comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107 du TFUE et exemptées de l'obligation de notification à la Commission européenne prévue à l'article 108 du TFUE.

Concernant les AIE, sont ainsi permises en ZAFR :

- **Les aides à l'investissement immobilier :**

Les conditions d'attribution de ces aides sont fixées par l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014.

Pour les investissements éligibles des entreprises de moins de 50 millions €, les taux plafonds applicables à aides sont les suivants (cf. annexe 3 du décret n° 2014-758) :

- > Grandes entreprises : 10%
- > Moyennes entreprises : 20% des coûts admissibles listés à l'article 14
- > Petites entreprises : 30%

Conformément à l'article R1511-14 du CGCT, lorsque le demandeur est une grande entreprise, « l'aide ne peut être accordée que si le dossier de demande montre qu'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- a) Un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet ou de l'activité;
- b) Un accroissement notable, résultant des aides, de la portée du projet ou de l'activité ;
- c) Une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité;
- d) Une augmentation notable, résultant des aides, de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire réalise le projet ou l'activité ;
- e) A défaut, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la ZAFR de réalisation de l'investissement sans l'aide demandée. »

2- STRATÉGIE D'INTERVENTION

Le projet de territoire et les orientations stratégiques en matière de développement économique incitent Laval Agglomération à revoir son régime d'Aides à l'Immobilier Économique en y intégrant des dimensions environnementales et sociétales.

Le volet environnemental doit permettre d'inciter les entreprises à engager des travaux permettant de s'inscrire dans une logique de développement durable notamment en favorisant la réutilisation de friches industrielles et en luttant contre le réchauffement climatique.

Le volet sociétal doit permettre d'encourager les entreprises à développer des démarches vertueuses en termes d'accès à la formation des salariés et d'intégration de personnes en situation de handicap.

Ces deux volets prendront la forme de **bonifications du régime d'aides**.

Le nouveau régime sera transitoire. Il permettra de tester une nouvelle modalité d'intervention dans l'attente de la mise en application de la RE 2020, initialement prévue au 1^{er} juillet 2020 et décalée au 1^{er} janvier 2021.

3- CARACTÉRISTIQUES DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont :

- Les travaux de VRD intérieurs à la parcelle.
- Les travaux immobiliers : construction, extension, réhabilitation ou aménagement de locaux (bureaux, ateliers, entrepôts, ...).
- Les aménagements paysagers.
- Les frais d'honoraires (maître d'œuvre, cabinet d'ingénierie).

Sont exclus de la dépense subventionnable :

- L'acquisition de bâtiments existants. En revanche, les dépenses relatives aux travaux réalisés après l'acquisition du bâtiment pourront rentrer dans l'assiette éligible.
- Les travaux réalisés par l'entreprise bénéficiaire ou une entreprise liée au bénéficiaire.

Un bonus environnemental pourrait être octroyé en fonction des situations suivantes:

Type de travaux	Typologie du bâtiment	Conditions
Construction d'un bâtiment neuf ou agrandissement	Soumis à la réglementation thermique	RT 2012 - 20%
	Non soumis à la réglementation thermique	Intégration de dispositifs de production d'énergie (solaire, photovoltaïque) et / ou de matériaux bio-sourcés ou réutilisés.
Réhabilitation d'un bâtiment existant	Occupé ou inoccupé depuis moins de 3 ans et soumis à DPE	Augmentation de 2 niveaux d'étiquettes énergétiques (DPE avant travaux et DPE après travaux) - niveau minimum après travaux D.
	Occupé ou inoccupé depuis moins de 3 ans et non soumis à DPE	Intégration de dispositifs de production d'énergie (solaire, photovoltaïque) et / ou de matériaux bio-sourcés ou réutilisés.
	Inoccupé depuis plus de 3 ans	Sans condition

Le bonus environnemental est justifié par une note de la maîtrise d'œuvre détaillant le projet et ses modalités de mise en œuvre, annexée au permis de construire ou équivalent et valant engagement.

Dans le cadre de bâtiments existants soumis à DPE, le solde de l'aide sera versé sur production du DPE réalisé après travaux.

Un bonus sociétal pourrait être octroyé en fonction des situations suivantes:

Critères sociaux	Taille d'entreprises	Conditions
Engagement pour la formation des salariés	moins de 11 salariés	La contribution unique à la formation et à l'alternance est au moins de 0,55% de la masse salariale
	11 salariés et plus	La contribution unique à la formation et à l'alternance est au moins de 1% de la masse salariale
	250 salariés et plus	5 % de l'effectif de l'entreprise est consacré à l'emploi de personnes en alternance - l'entreprise est exonérée de la CSA - Contribution Supplémentaire à l'Alternance.
Engagement pour l'emploi des personnes en situation de handicap	moins de 20 salariés	Non concerné
	20 salariés et plus	6 % de l'effectif de l'entreprise est consacré à l'emploi de personnes en situation de handicap conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018

La validation des 2 critères est nécessaire pour obtenir le bonus sociétal.

Le bonus sociétal est justifié par l'attestation de contribution unique à la formation et l'attestation annuelle AGEFIPH d'emploi des personnes en situation de handicap.

Une entreprise bénéficiaire du dispositif, pourra solliciter une nouvelle aide, 5 ans après avoir attesté du bon achèvement des travaux subventionnés et de la réalisation des objectifs du premier programme. Elle devra également faire la preuve qu'il s'agit bien d'un nouveau projet (permis de construire différents).

4- MODALITÉS FINANCIÈRES

Seuils des dépenses éligibles :

L'assiette éligible de l'investissement immobilier sera au minimum de:

- 50 000 € HT pour les entreprises de moins de 50 salariés
- 100 000 € HT pour les entreprises de 50 salariés à 250 salariés
- 200 000 € HT pour les entreprises de plus de 250 salariés

Taux des aides :

Taux marginal d'accompagnement (exprimé en % des dépenses éligibles)					
	Entreprises de moins de 50 salariés	Entreprises de 50 à 249 salariés		Entreprises de plus de 250 salariés	
Avec bonus sociétal <u>et</u> environnemental	16%	Zone AFR	16%	Zone AFR	10%
		Hors zone AFR	10%	Hors zone AFR	Regle de minimis
Avec bonus sociétal <u>ou</u> environnemental	12%	Zone AFR	12%	Zone AFR	8%
		Hors zone AFR	8%	Hors zone AFR	Regle de minimis
Sans bonus environnemental	8%	Zone AFR	8%	Zone AFR	6%
		Hors zone AFR	6%	Hors zone AFR	Regle de minimis

Modalités d'intervention :

- Montant et forme de l'aide :

L'aide pourra prendre la forme d'une subvention, d'une avance remboursable ou d'un mixte des deux. Dans ces deux derniers cas, l'équivalent-subvention-brut (ESB) de l'aide devra être calculé et respecter la réglementation européenne en la matière.

Le montant de l'aide est déterminé par le Bureau de Laval Agglomération après avis de la Commission économique au vu de l'intérêt du projet, notamment de ses objectifs économiques, sociaux et environnementaux et en considération des priorités définies par Laval Agglomération.

Le taux d'intervention sera déterminé en fonction des caractéristiques du projet, des autres partenaires financiers, dans le strict respect de la réglementation notamment en matière de zonage et de cumul des aides. Il répondra aux règles retenues par Laval Agglomération exposé ci-dessus.

Dans tous les cas, l'aide sera plafonnée à 150 000 € par projet.

Disposition particulière

Dans le cas d'investissements immobiliers associés à des projets économiques d'intérêt particulièrement stratégique pour le territoire, Laval Agglomération se réserve la possibilité d'adapter son taux d'intervention tout en respectant les plafonds d'intervention fixés par la réglementation en vigueur.

Modalité de versement de l'aide

Le règlement de la subvention interviendra en deux fois :

- Un premier versement correspondant à 50 % de l'aide attribuée à l'ouverture du chantier.
- Le versement du solde, sur présentation d'une copie de la déclaration d'achèvement des travaux, d'un état récapitulatif par lot des dépenses HT facturées et acquittées postérieurement à la date d'accusé réception du dossier par Laval Agglomération.

Dans tous les cas, si la réalisation du projet est d'un montant inférieur à la dépense subventionnable prévue dans la convention, le montant du solde sera calculé au prorata du montant HT réalisé.

5- CHOIX DES TYPES DE STRUCTURES ET DES ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

L'aide à l'immobilier économique s'adresse :

- Aux entreprises de toutes tailles inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers hors entreprises individuelles.
- Société civile immobilière (SCI) de portage immobilier avec entreprise actionnaire majoritaire et exploitant du site

Ces opérateurs économiques devront s'engager à porter, sur le territoire de Laval Agglomération, un projet participant au développement économique communautaire et ayant un impact structurant pour le territoire.

Si le projet est porté par une autre société ou financé par un crédit-bail immobilier, le bénéficiaire de l'aide sera :

- la société de crédit-bail qui rétrocède l'aide à l'entreprise aidée sous forme d'une réduction de son loyer,
- la société de portage immobilier qui construit pour le compte de l'entreprise aidée et qui rétrocède l'aide à l'entreprise aidée sous la forme d'une réduction de loyer.

NB : dans le cas d'une SCI (Société Civile Immobilière), l'actionnariat de la SCI et celui de l'entreprise devront être similaires pour au moins 2/3 du capital et ce, sur une période d'au moins 5 ans.

Une convention tripartite entre Laval Agglomération, la société de portage et l'entreprise aidée est établie afin de s'assurer du reversement intégral des aides de la société de portage vers l'entreprise.

Les activités éligibles

- Les activités du secteur du commerce ; entreprises jusqu'à 10 salariés situées hors ZACO
- Les activités industrielles
- Les activités de service aux entreprises
- L'artisanat de production
- Les activités d'entrepasage et/ou de transport de marchandises
- Les entreprises du BTP
- Les entreprises de commerce de gros
- Les entreprises exerçant des activités de transformation et commercialisation de produits agricoles
- ~~Les entreprises du secteur touristique~~

Sont inéligibles :

- les activités de service aux particuliers
- les activités de production agricole
- les opérations de promotion immobilière (sauf programme ponctuel dans le cadre d'un périmètre géographique défini)
- les opérations de lease-back
- les activités relevant du secteur du commerce dès lors que l'entreprise compte plus de 10 salariés ou est située sur une ZACO.

NB : Les projets localisés sur la zone des Touches ne pourront être soutenus financièrement par Laval Agglomération que s'ils intègrent et répondent aux préconisations mentionnées dans le plan guide de cette zone.

6- CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Dépôt initial du dossier

L'entreprise dépose une demande adressée au Président de Laval Agglomération, demande transmise à Laval Economie accompagnée d'un dossier intégrant les informations et pièces mentionnées ci-après :

- Coordonnées de l'entreprise
- Présentation de l'entreprise : historique, activités, clients, concurrence, ressources humaines, R&D, ...
- Présentation du projet
- Kbis de moins de 3 mois
- Liasses fiscales des 2 derniers exercices
- Relevé d'identité bancaire
- Plaquette commerciale de l'entreprise
- Une attestation relative aux aides publiques perçues au cours des 3 dernières années
- En cas de lien avec un groupe ou d'autres entreprises, un organigramme juridique précisant les raisons sociales et le pourcentage de participation
- Une lettre engagement de l'entreprise à maintenir son activité sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels l'entreprise sollicite une aide pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement. L'entreprise s'engagera également, dans le strict respect de la réglementation fis-

cale, à flécher le versement de sa CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) sur Laval Agglomération. Ces engagements seront repris dans la convention qui sera signée entre Laval Agglomération et l'entreprise bénéficiaire.

Dossier technique complémentaire

Après réception de l'accusé réception confirmant l'éligibilité du projet, l'entreprise devra constituer et transmettre un dossier technique constitué des éléments suivants :

- Dossier technique de l'opération : plans, permis de construire,
- Devis détaillé du programme immobilier
- Plan de financement prévisionnel de l'opération

Le cas échéant (si intervention d'une SCI) :

- Copie des statuts de la SCI et de la société future occupante des locaux
- Engagement de reversement de l'aide au bénéfice de l'entreprise aidée

Pour les bonus environnementaux ou sociétaux:

- Une note de la maîtrise d'œuvre détaillant le projet et ses modalités de mise en œuvre, annexée au permis de construire ou équivalent et valant engagement.
- La dernière attestation annuelle de contribution unique à la formation déclarée par l'entreprise.
- L'attestation annuelle AGEFIPH d'emploi des personnes en situation de handicap.

Florian Bercault : *Nous passons à la délibération suivante, sans transition, sur le sujet tourisme avec l'adoption du schéma de développement touristique sur le mandat, qui a été préparé par les élus de la commission économie et tourisme, que je remercie.*

- **CC02 OFFICE DE TOURISME DE LAVAL AGGLOMERATION – SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

Rapporteur : Florian Bercault

I - Présentation de la décision

Les relations entre Laval Agglomération et l'Office de Tourisme de Laval Agglomération reposent sur une convention d'objectifs et de moyens pluri- annuelle qui a été réécrite en juillet 2019, suite à l'extension du périmètre de Laval Agglomération en janvier 2019.

Au titre de celle-ci, les missions à conduire par l'Office de Tourisme de Laval Agglomération y sont définies de façon générale.

Eu égard aux réflexions conduites lors de la préparation du projet de territoire, l'une des priorités retenue est celle d'établir un schéma de développement touristique de Laval Agglomération afin de permettre à l'Office de Tourisme de Laval Agglomération de disposer d'une feuille de route des actions/orientations à conduire.

Ce schéma présenté lors du bureau communautaire du 13 septembre 2021 a fait l'objet de remarques en séance qui ont été prises en compte.

Les documents ont été revus en conséquence puis abordés en séance d'arbitrage budgétaire avant d'être soumis respectivement aux avis préalables de la commission ressources puis de la commission transition économique et enseignement supérieur.

La feuille de route et l'organigramme de Laval Tourisme seront déclinés en adéquation avec ce schéma pour sa mise en place et son suivi.

Ce schéma touristique repose sur une prise en compte de l'activité touristique comme une activité économique à part entière en tant qu'axe stratégique de développement et d'attractivité du territoire.

Il est le fruit du travail des élus volontaires rassemblés en une commission spécifique constituée sur le sujet, des membres du conseil d'administration de l'Office de Tourisme et de ses services ainsi que de la direction tourisme de Laval Agglomération.

II - Impact budgétaire et financier

En fonction des arbitrages budgétaires annuels.

Florian Bercault : *Je rappelle que la politique publique tourisme, s'inscrit dans le défi numéro 4 de notre agglomération qui est de préserver la qualité de vie dans son ensemble et d'y conjuguer la valorisation de notre patrimoine qu'il soit historique, naturel, industriel... avec une offre de services. Et, je crois que la feuille de route que je vais vous présenter - puisque Patrick Péniguel qui est président de l'Office de Tourisme, ne peut forcément pas la présenter - est au cœur de ce défi numéro 4. Sur cette diapositive, on parle des intentions horizon 2026 ; à savoir tout d'abord : travailler sur nos équipements qui sont d'intérêt communautaire, afin qu'ils puissent être au rayonnement de notre territoire et puissent accueillir davantage de touristes. Je crois que la délibération précédente va y participer fortement. Il y a cette volonté, à travers nos équipements, l'Office du Tourisme et son savoir-faire qui va rassembler tous les acteurs du développement touristique, de moderniser l'image de notre territoire... Et cela va être un axe fort. L'Office du Tourisme évalue et note la manière dont les actions touristiques participent à l'image de notre territoire, et évidemment comment optimiser les retombées économiques, mais aussi, comment penser le tourisme et les acteurs touristiques comme des acteurs économiques ? Voilà, pour les grandes intentions 2026, qui se basent sur un diagnostic avec des « forces/faiblesses », « opportunités/menaces ». Et je pense que vous vous reconnaitrez dans le travail des élus la commission ; avec des forces indéniables et un potentiel touristique réel autour de la Mayenne. Je crois que l'on a tous l'ambition de pouvoir s'approprier, se réapproprier cette Mayenne qui ne doit pas être considérée comme une fracture ; mais plutôt comme une couture de notre territoire et à valoriser. Un territoire qui est positionné dans le Grand Ouest et qui attire, bien desservi par rail-route ; et qui ne doit pas être considéré comme un territoire de passage mais comme un endroit où il fait bon vivre et s'arrêter ; un environnement naturel préservé à la fois historique et patrimonial qu'il convient évidemment de mettre en valeur pour sa qualité de vie qu'elle soit sportive, culturelle, associative. Sur les faiblesses sur lesquelles il va falloir travailler, il y a cette image de marque et cette marque qu'est Laval Agglomération, ce territoire où il faudrait rester plus que passer, une offre touristique à structurer, c'est à dire déterminer comment on structure la capacité d'accueil d'un point de vue touristique, notamment avec l'arrivée de nouveaux équipements, l'Espace Mayenne, le pôle culturel etc., qui sont des outils à rayonnement qui dépasseront l'échelle de notre simple territoire ; et qui requièrent évidemment que l'offre d'accueil et d'hébergement soit structurée. Sur les opportunités : évidemment, le côté « territoire nature » qui après la crise sanitaire est une des valeurs qui intéresse les Français, la réduction des déplacements pour les loisirs, et un fort bassin de clientèle de proximité avec notamment la Bretagne qui borde notre territoire et chez qui on pourrait capter une partie de la clientèle. Sur les menaces, il y a une « guerre » permanente des territoires, il faut donc véhiculer une image de marque forte et pouvoir, à travers*

ça, mettre les investissements et les équipements qui vont bien. De ce diagnostic, véritable « état des lieux » est née une feuille de route avec deux axes principaux. Le premier axe/objectif que se sont fixés les élus qui travaillent sur le sujet, est de profiter du tourisme pour développer l'entièreté de notre territoire ; car c'est bien tout le territoire qui peut bénéficier du rayonnement touristique autour de la Mayenne. Donc, des investissements lourds vont être réalisés autour des haltes fluviales, c'est dans le plan pluriannuel d'investissement. Il faudra aussi renforcer la vacuité de notre territoire à travers la valorisation de nos labels, du patrimoine naturel, de nos sites naturels, la petite cité de caractère de Parné-Sur-Roc. Tout ce patrimoine est à valoriser et à mettre en cohérence avec la demande afin que se renouvelle le tourisme différencié. Il faut également structurer notre offre de loisirs car il faut attirer les touristes qui souhaitent vivre une expérience ; et je crois que cette expérience elle se vit à travers des offres sportives ou culturelles renouvelées. Il faut savoir que des actions ont déjà été entreprises pour cette feuille de route. Le deuxième axe, c'est évidemment d'avoir des stratégies de communication qui soient effectives et notamment la relocalisation de l'Office du Tourisme dans le centre-ville de Laval qui se fera de manière simultanée avec le réaménagement de la Place du 11 novembre, la stratégie de marketing territorial à travers notre outil qu'est l'office de tourisme, et l'optimisation de la collecte de la taxe de séjour qui nous permettra de mieux investir. Ce qui débouche sur un plan pluriannuel d'investissements prévisionnel de 3 M€ d'investissements, sur différents équipements, en plus des nouveaux moyens que nous avons déjà donné pour redynamiser la base de Coupeau, les campings et notamment celui de Saint-Jean-Sur-Mayenne. Voilà les principaux éléments que nous souhaitons porter à votre connaissance, et nous restons à votre disposition si vous avez des questions, des remarques. Je remercie tous les élus qui ont travaillé sur cette feuille de route.

Pierrick Guesné : Un mot Monsieur le Président. Je me réjouis que le mot « attractivité » ici, ne soit pas un gros mot dans cette instance. J'aimerais savoir si l'Agglomération pourrait collaborer un peu plus étroitement avec le département, dans l'optique d'offrir à Laval et la Mayenne un territoire attractif ; et éviter ainsi, tous les débats stériles que nous pouvons entendre dans certaines sessions et dans la presse. Est-ce possible ?

Florian Bercault : Mais évidemment. Et pas uniquement avec le conseil départemental et le département ; mais également avec la Région, avec l'État, avec l'Europe. Je crois que nous avons la chance d'avoir une action publique qui est forte sur notre territoire ; et c'est donc tous ensemble, que nous devons véhiculer une marque forte. Donc, travailler avec un partenaire privilégié qui est le département nous le faisons déjà à travers des actions touristiques, qu'il faudra poursuivre. Et d'ailleurs dans mon propos, j'ai cité des équipements structurants opérés maintenant principalement par le département et l'Espace Mayenne. Donc aucune difficulté, bien au contraire, pour répondre à votre question. Il y a des intérêts à défendre, qu'il faut faire converger plutôt que diverger, en respectant la marque Laval ; car en la faisant émerger cela permettra une mise en lumière de tout le département, j'en suis convaincu. Je crois que cela a déjà été démontré lors de l'inauguration de l'Espace Mayenne, lors de l'accueil du Tour de France ; lors de tous les grands moments qu'ils soient sportifs ou culturels ; et nous allons donc continuer à renforcer ce lien-là. Évidemment, l'Agglomération ne peut pas se passer du département et j'espère que la réciproque est vraie. Aucune difficulté. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ou questions ? Je sou mets au vote cette feuille de route/schéma directeur ; qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. Donc c'est adopté à l'unanimité, je vous remercie.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

OFFICE DE TOURISME DE LAVAL AGGLOMÉRATION – SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Rapporteur : Florian Bercault

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu les délibérations du 6 février 2004 et du 7 décembre 2020, portant reconnaissance de l'intérêt communautaire plusieurs équipements de tourisme,

Vu la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle du 25 juillet 2019, définissant de façon générale les missions à conduire par l'Office de Tourisme de Laval Agglomération,

Considérant les réflexions conduites sur la compétence Tourisme, lors de la préparation du projet de territoire,

Que l'une des priorités retenue étant celle d'établir un schéma de développement touristique de Laval Agglomération afin de permettre à l'Office de Tourisme de Laval Agglomération de disposer d'une feuille de route des actions/orientations à mener,

Considérant le projet de schéma de développement touristique joint en annexe,

Après avis de la commission ressources,

Après avis de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes du schéma de développement touristique qui sera à conduire par l'Office de Tourisme de Laval Agglomération sont approuvés.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.



Schéma de développement touristique de Laval Agglomération : Cap sur 2026

**ENTRE
LES
SOUSSIGNÉS :**

LAVAL AGGLOMÉRATION

1 place du Général Ferrié CS 60809 53008 Laval Cedex

Siret n° 200 083 392 00015 / code APE : 8411Z

Représentée par son Président, en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2022, dénommée ci-après Laval Agglomération

D'une part,

ET :

L'OFFICE DE TOURISME DE LAVAL AGGLOMÉRATION, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à LAVAL, 84 avenue Robert Buron, représentée par son Président,

Ci-après désignée par les termes "Office de tourisme"

D'autre part,

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Suite aux élections de 2020, une réflexion est en cours sur la formalisation d'un projet de territoire.

La prise en compte de L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE COMME ÉTANT UN ÉCONOMIE À PART ENTIÈRE est un axe stratégique de développement et d'attractivité du territoire

La feuille de route et l'organigramme de Laval Tourisme se feront en adéquation avec ce schéma pour sa mise en place et son suivi.

Pour rappel, les missions de Laval tourisme :

1. Missions d'intérêt général :

- a. Information et conseil
- b. Promotion et communication
- c. Coordination du réseau des professionnels concernés directement ou indirectement par le tourisme

2. Missions d'intérêt commercial (sur le département)

- a. Gestion d'équipements (*Halte fluviale de Laval, petit train touristique de Laval, Vallis Guidonis, Thermes d'Entrammes, Camping de Coupeau, Aire de Camping-Cars de Saint Jean sur Mayenne et de Changé*)
- b. Service commercial (territoire départemental)
 - i. groupes (autocaristes et affaires)
 - ii. individuels (duo, familles/tribus, entre amis)
 - iii. Jeune public (scolaire, centres aérés, ...)
- c. Visites guidées (groupes et individuels)

LAVAL ET LA MAYENNE SONT GLOBALEMENT EN MANQUE D'IMAGE, NE SONT PAS DES DESTINATIONS TOURISTIQUES NATURELLES. Lorsqu'elle existe, elle est assez peu dynamique, plutôt vieillotte ... et pourtant, les consommateurs repartent ravis après une expérience très positive dans le département. Les valeurs humaines, l'accueil, la qualité environnementale, l'accessibilité, le potentiel

d'activités sont cités régulièrement.

L'ÉVOLUTION DE L'IMAGE ET DE L'ATTRACTIVITÉ PASSE PAR LA STRUCTURATION D'UNE OFFRE DYNAMIQUE ET DIFFÉRENCIANTE

NB : « LE DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DES COMMUNES DE LAVAL AGGLOMÉRATION DEVRA ÊTRE LE FIL ROUGE DE LA STRATÉGIE TOURISTIQUE

Marqueurs touristiques forts de Laval Agglo en Mayenne :

- Navigation
- Chemin de halage - Vélo Francette
- Variété des paysages et un environnement préservé
- Slow Tourisme, tourisme raisonné
- Activités :
 - Vélofrancette
 - Golf Pêche / Équestre / Hippisme
 - ...
- Savoir-faire artisanal
- Industriel : réalité augmentée
- Produits locaux, marchés, circuits courts
- Patrimoine bâti (label Ville d'Art et d'Histoire)
- Illuminations / marché de Noël
-

À proximité :

- Sainte Suzanne : PCC, Plus beaux villages de France, village fleuri
 - Étoilé à Mayenne
 - Jublains
 - Musée Robert Tatin
 - ...
- L'évènementiel culturel (Chaînon manquant, Festival des 3 éléphants, les théâtres, le Manas, le Conservatoire à Rayonnement Départemental...) et sportif (via la programmation du tissu associatif local et celle à intervenir à l'Espace Mayenne)
-

État des lieux : analyse SWOT

FORCES	FAIBLESSE
<ul style="list-style-type: none"> ● Un potentiel touristique réel (navigation, halage, activités de loisirs nature et sportives ...) ● Un territoire accessible (TGV, A 81, ...) ● Un environnement préservé ● Une offre patrimoniale, sportive et culturelle de qualité 	<ul style="list-style-type: none"> ● Une faible image de marque ● Un territoire de passage ● Une offre restreinte, peu structurée et peu lisible ● Des liens entre les acteurs touristiques du territoire à renforcer
OPPORTUNITÉS	OPPORTUNITÉS
<ul style="list-style-type: none"> ● Un attrait pour les territoires « nature » accentué par la crise sanitaire (déplacements doux, circuits courts, ...) ● Une réduction des déplacements pour les loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> ● Une forte concurrence des territoires ● Des équipements vieillissants qui impliquent des investissements lourds

- Un fort bassin de clientèle de proximité

- À proximité, des MARQUES fortes, structurées et dynamiques

I/ Tourisme : une économie à part entière et pour un développement équilibré des communes de l'agglo

1 Structurer et promouvoir le tourisme fluvial en faisant de la Mayenne un fil conducteur et un lien entre les communes

a) La Rivière Mayenne

- CLARIFIER L'OFFRE ET LES SERVICES
- Travailler sur de NOUVELLES OFFRES (joutes nautiques, défilé sur l'eau, offre sportive (paddle, canoë...), scène flottante, ...)
- MISE AUX NORMES/EXTENSION DES INFRASTRUCTURES
- Connexion Mayenne - patrimoine (circuit au départ de la gare, du halage, services pour les navigants...)
- LES GUINGUETTES : un concept à imaginer (prestations qualitatives)
- GESTION DES EAUX USÉES
- GESTION DES BATEAUX HABITABLES PRIVÉS : Définir des règles pour les amarages des bateaux
- Installation de bateaux habitables au départ de Laval
- Sensibilisation / Valorisation / Préservation du milieu aquatique et notamment lors des écourues pour minimiser leurs impacts.
- Communication "Les rivières de l'Ouest" (Cf CDT 53, 49, 72 + Solution & Co)

b) Vallis Guidonis

- DIVERSIFIER ET RAJEUNIR LES PRESTATIONS : soirées karaoké/DJ, découvertes des cuisines du monde, soirées Vintage, prestations "œnologie", soirées "guinguette" ...
- Accessibilité et sécurité (Définir les lieux d'embarcation, réflexion à intégrer dans l'aménagement de Laval, Coeur de Ville, ...)
- Mise en place d'une billetterie sur site
- Proposer l'accueil réunions de travail embarquées aux entreprises = wifi, écran, vidéo, restauration, services...

c) Halte fluviale

- REDÉFINITION DU MODE DE GESTION ENTRE LA VILLE, L'AGGLO ET L'OT
- Proposer des offres nouvelles (plus jeunes, plus dynamiques)
- MISE AUX NORMES DU PONTON + IMMATRICULATION
- Ouvrir la possibilité de faire des réservations en ligne des services proposés à la halte fluviale de Laval; locations, réservations d'amarrage etc..
- Rénovation du BATEAU LAVOIR LE SAINT YVES pour être le point accueil de la halte fluviale (cf fiche PPI "Valoriser, mettre aux normes et augmenter les services offerts par les haltes fluviales du territoire")
- Connecter la rivière à la ville via la halte fluviale, interconnectée avec le Centre-ville
- Proposer une signalétique sur site
- Formaliser une réglementation d'amarrage des bateaux habitables (entre l'agglo, la ville et le Département)
- Imaginer des partenariats avec le gérant du restaurant

2 Renforcer l'attractivité du territoire en valorisant le patrimoine bâti et le patrimoine naturel (en partenariat avec le Service patrimoine / CIAP)

- VISITES "PATRIMOINE BÂTI" (Ville d'Art & d'Histoire, Petite Cité de Caractère, ...)

- VISITES DES “PRODUCTEURS LOCAUX ET SAVOIR-FAIRE ARTISANAUX” (un territoire engagé)
- VISITES INDUSTRIELLES
- Structuration d'un OFFRE D'INTERPRÉTATION (Site Bourgneuf-la-Forêt, Espaces Naturels Sensibles, ...)
- COMMUNICATION DIGITALE : Run & Visite Laval, DigiGo,
- La course d'orientation comme outil de découverte du patrimoine (urbain et campagne, amateurs comme avertis)

3 Structurer une offre de loisirs nature et sportifs comme axe d'attractivité et de modernisation de l'image du territoire

a) Randonnée pédestre :

- FIABILISER L'OFFRE PR (familiale) et adapter la communication à l'excursionniste (fiches rando individuelles) avec LE DÉVELOPPEMENT D'UNE APPLI AVEC AUDIO-GUIDAGE
(ex : [Cirkwi](#), [Visorando](#), [IGN rando](#), [Wikiloc](#) (collaboratif), ...)
- STRUCTURER UN GRP sur l'agglomération en cohérence avec les normes FFRP et correspondant à la demande clientèle.

b) Boucles VTT/Gravel

- ORGANISER / CRÉER / ENTRETENIR avec convention de balisage avec les clubs (Cf Station R-Bikes)
- Adapter la communication en favorisant le numérique (e-brochures, traces gpx)

c) Pêche accessible à tous : (en partenariat avec la Fédération des AAPPMA 53)

- PROPOSER / DÉVELOPPER DES ANIMATIONS
- Aménagement de parcours pêche : pontons handi pêche, passages des barrières, panneaux d'information ...
- Labellisation de parcours et d'hébergements
- GUIDE DES PARCOURS PÊCHE et SERVICES
- Location float tubes, barques sur les biefs d'Entrammes et Laval
- Organiser un événement annuel “ street fishing”, float tubes ... sur l'agglomération

d) Le sport comme axe d'attractivité et de modernisation de l'image du territoire :

- STRUCTURATION de STATIONS TRAIL, R-BIKES et NORDIK WALK **selon** les 7 grands principes du concept :
- Structurer, valoriser et communiquer sur l'offre de CO et GEOCACHING, ESCALADE, AQUATIQUE, ... (offre adaptée au jeune public)
- Utiliser les événements pour communiquer sur l'offre de territoire (souvent plusieurs centaines voire milliers de participants)
- HIPPODROMES et CENTRE ÉQUESTRES : centre d'entraînement, d'événementiels et balades

NB : positionner le territoire, toucher des niches de clientèles nouvelles

e) Camping de coupeau :

- DÉFINIR DES CIBLES : passer d'une clientèle de passage à une clientèle de séjournant et adapter l'offre et la communication aux saisons (duos, familles, salariés ...)
- IMPLANter DE L'HÉBERGEMENT EN DUR
- PROPOSER DES SERVICES + (y compris à l'accueil) pour optimiser le taux de remplissage et allonger la durée de séjour
- réfléchir à une signalétique directionnelle et informative
- aménager un espace enfants pour l'accueil des familles

- Intégrer l'offre de la piscine au camping dans la communication
- lier le camping aux activités de proximité (structurer une offre)
- définir une communication adaptée : site internet, résa en ligne ...
- EN FAIRE UNE BASE D'ACCUEIL LOISIRS NATURE ET SPORTIFS

f) Aires de Camping-Cars

- Saint Jean sur Mayenne :
 - AUTOMATISER L'ENTRÉE ET LE RÉGLEMENT PAR L'INSTALLATION D'UNE BARRIÈRE (à l'identique de ce qui a été fait à Changé)
 - DÉVELOPPER LES EMPLACEMENTS NUS POUR ÉTAPE CYCLO VOIRE DES CABANÉTAPES
 - espace "accueil/administratif à optimiser" avec service épicerie si St Jean sur Mayenne
 - structurer des services à destination des cyclo (consignes ...)
 - optimiser l'information pratique et touristique en proposant par exemple un carnet de voyage type via des QR code renvoyant vers notre site internet (circuits au départ de St Jean, producteurs locaux ...)
- Laval, Pays de Loiron
 - NÉCESSITÉ DE TROUVER UN TERRAIN SUR LAVAL
 - PROPOSER UN ÉQUIPEMENT NATURE/CAMPAGNE

g) Petit train touristique

- TROUVER UN NOUVEAU CONCEPT
- Investir dans un équipement nouveau (électrique, hybride ...)
- Trouvez des itinéraires de moins de 5%
- Redéfinir ces utilisations pour optimiser son utilisation : parcours touristiques parcours dédiés lors des événementiels sur Laval Agglomération, services à la demande pour transports de groupes, location, etc...

h) Thermes d'Entrammes

- Arrêter le positionnement de Laval Agglomération quant à la déclaration d'intérêt communautaire sollicitée par la commune d'Entrammes
- Proposer une OFFRE DIFFÉRENCIANTE et LUDIQUE (scénovision) et les intégrer aux projets de la commune

II/ Laval Tourisme : de l'accueil à la mise en marché

1) Relocaliser l'Office de Tourisme en centre-ville de Laval

Faire de l'Office de Tourisme un acteur incontournable du cadre de vie du territoire

a) Les objectifs

ÊTRE AUX CENTRE DES FLUX pour les visiteurs et les locaux (*cf fiche PPI : Relocaliser l'Office de Tourisme en Centre-ville en profitant de cette action pour rénover le Bateau Lavoir Saint Yves et le Bâtiment Méduane Habitat*)

- Visiteurs (consommateur, influenceur = plus lointains, plus coûteux, plus difficiles à fidéliser) :
 - Développer les services grand public (conciergerie, ...)
 - GÉNÉRALISER LES RDV PERSONNALISÉS pour les visiteurs (en visio, par tél ou en présentiel) pour proposer des carnets de voyage personnalisés, organiser les séjours en amont ...
 - ADAPTER LES HORAIRES DES RDV PERSONNALISÉS à la recherche des visiteurs (ex : 18h - 20h)
 - ÊTRE FORCE DE VENTE (formation du conseiller en séjour au conseiller en vente), FACILITER LA CONSOMMATION
- Locaux (plus proches, plus facile à toucher, plus fidèles surtout en temps de crise) :

- HABITANT (consommateur/influenceur, ambassadeur ...) Les informer/fidéliser par une offre innovante et tarifaire privilégiée et une communication spécifique. Intégrer une communication dans les bulletins municipaux)
- DÉNOMINATION DE L'OFFICE DE TOURISME, mener une réflexion pour un nom plus en adéquation avec les missions et plus vecteur d'attrait, d'accroche...
- DÉVELOPPER UNE COMMUNAUTÉ DE GREETERS

l'offre,

NB : Mieux se faire connaître auprès des communes pour mieux travailler ensemble, mieux recenser la promouvoir et optimiser les actions

- NOUVEAUX ARRIVANTS (faciliter leur intégration et en faire des primo consommateurs)
 - accueil des nouveaux arrivants
 1. Grand public :
 - a. Identifier les dispositifs existants dans chaque commune
 - b. proposition de pack accueil (brochures, tarifs préférentiels, ...) en complémentarité avec Mayenne Tourisme
 2. Nouveaux salariés (PARTENARIAT AVEC LAVAL ÉCONOMIE)
 - a. Proposition de welcome pack (brochures, tickets commerçants, VG, croisières, création d'un groupe privé sur FB, ...)
 - b. RDV personnalisés à l'OT pour les nouveaux salariés
 - c. Organisation de rencontres pour partager, témoigner ...
 3. Les étudiants : Les bons plans pour sortir, pour faire du sport ...

NB : Travailler des contenus sous forme de témoignages

b) L'office de Tourisme, acteur auprès des entreprises en complémentarité avec Laval Économie

- identifier les besoins des entreprises pour OPTIMISER L'IMAGE DU TERRITOIRE (valoriser le bien-être, le bien vivre, la qualité des services, la proximité avec le TGV ...)
- PROPOSER DES PACKS ACCUEIL pour tous les salariés venant travailler ponctuellement dans les entreprises avec notamment une offre SÉJOURS (doc, offres tarifaires préférentielles, offre week-end et séjours)
- ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES dans la présentation et la valorisation du territoire
- DÉMARCHER LES C.E POUR LES INCITER À FAIRE DES CADEAUX 100% LOCAL AUX PERSONNELS

c) Structurer et proposer de nouveaux services à forte valeur ajoutée pour les locaux, visiteurs, partenaires et les collectivités

- Identifier les besoins / services (EDUCTOUR, groupes de réflexion, formations, transmission d'informations, ...)
 - MIEUX SE CONNAÎTRE
 - MIEUX CONNAÎTRE LE TERRITOIRE pour mieux transmettre aux clients,
 - GAGNER EN VISIBILITÉ,
 - PLUS D'ÉCHANGES AVEC L'OT
- Démarches à conduire
 - METTRE EN PLACE DES OUTILS PERMETTANT DE MIEUX COMMUNIQUER SUR LES OFFRES DU TERRITOIRE (animations, activités, ...) pour leurs clients
 - DÉFINITIONS DE PACKS SERVICES ET FORMALISATION DES SERVICES dans un guide du partenaire
 - Intégrer des réseaux (Laval, cœur de commerces, ...)
 - Tissu un réseau permettant d'intégrer de nouveaux partenaires
 - CODE PARTENAIRES OFFRANT DES RÉDUCTIONS AU SEIN DU RÉSEAU
- Définir des indicateurs, alimenter l'observatoire de Mayenne Tourisme

- Positionner l'Office de Tourisme comme prestataire de services de collectivités en définissant une convention de partenariat listant les engagements des différentes parties et l'indemnité OT

NB : Construire une relation de confiance, proposer des services à forte valeur ajoutée!

2) Stratégie communication de séduction / commerciale :

a) Stratégie de séduction :

- Identité de l'OT / charte graphique
 - CRÉATION D'UNE CHARTE GRAPHIQUE DYNAMIQUE
 - CRÉATION DE CONTENUS PHOTOS, VIDÉOS, rédactionnels (avec de l'humain et des activités)
 - Développer les partenariats et complémentarités avec Mayenne Tourisme
- Print (refonte des éditions et privilégier le numérique via calaméo)
 - Editions :
 1. Guide affaire
 2. Guide groupe
 3. Guide courts séjours
 4. Carte des loisirs nature
 5. Sets de table
 6. Circuit de ville
 7. Brochure : "LE RDV DES GOURMANDS" (restaurants, brasserie, bars, stage de cuisines, les marchés)
 8. Brochure activités/prestations de loisirs marchands (Sites de loisirs, VG, stages, ateliers, ...) sous forme d'agenda
 - Diffusion:
 1. OPTIMISER LA DIFFUSION CHEZ NOS PARTENAIRES et lieux stratégiques et suivi des stocks
 2. PROPOSER DES PRÉSENTOIRS dans les lieux stratégiques (mairies, grandes surfaces, hôtels ...) ou écrans
- Digitale
 - Site internet :
 1. REFONTE POUR FIN 2022 = SITE MARCHAND
 2. MISE EN COMMERCIALISATION DES ACTIVITÉS, achat en ligne des loisirs de Laval Tourisme mais aussi permettre la vente par et entre professionnels
 3. ENTRÉES AFFINITAIRES, PAR CIBLES (notamment une entrée pour les locaux)
 4. Créer un mini site pour la halte fluviale de Laval, le Camping de couple pour optimiser la visibilité et faciliter l'acte d'achat (commercialisation en ligne notamment des loisirs)
 5. Possibilité de télécharger plus de cartographies
 - Réseaux sociaux
 1. Facebook (présentation de partenaire : 1 par semaine au travers d'expérience)
 2. Instagram
 3. Avis clients par équipement
 4. Youtube
 5. LinkedIn
 6. EXPLOITER LES AVIS CLIENTS (les faciliter et mieux les exploiter)
 - Newsletter (Grand public, partenaires, affaire)
 Bien dissocier les contenus selon les cibles, FAVORISER LES PRÉSENTATIONS DES PARTENAIRES (une présentation par semaine, le prestataire à la une cette semaine)

NB : Faciliter l'acte d'achat en ligne

- Accueil de presse
 - RECHERCHE D'INFLUENCEURS correspondants aux thématiques spécifiques de la stratégie
 - Complémentarité avec Mayenne Tourisme

b) Stratégie commerciale par cibles

- Structurer des offres par cibles :
 - INDIVIDUELS : en duo, en famille/tribus, entre amis, 4 saisons, évènementiels
 - TOURISME AFFAIRE (nouveaux produits, clubs affaire, réseau Congrès Cités ...)
 - AUTOCARISTES (faire évoluer l'offre)
 - JEUNES PUBLICS (scolaires, centres de loisirs...)
- Structurer une offre atypique, moderne, différenciante, waouh, exceptionnelle ... en tenant compte de la conjoncture, du comportement des cibles (on attirera par l'offre ...) pour faire évoluer l'image de la destination, capter des cibles de niches (ex : trail, pêche, équestre, VTT ...)
- Communication commerciale
 - DÉMARCHER LES AGENCES SPÉCIALISÉES et GÉNÉRALISTES, les associations ... = apporteurs d'affaire
 - Ciblage de la communication par cible, par période
 - Package - box clé en mains pour l'individuel
 - CODE PROMO "Activité OT" pour les clients des partenaires
 - Proposer des OFFRES PACKAGÉES FAMILLE voire une CARTE FAMILLE
- CLARIFICATION JURIDIQUE entre Laval Tourisme et Mayenne Tourisme ainsi qu'avec les collectivités voisines sur lesquelles Laval Tourisme commercialisent (du territoire de compétence au territoire d'intervention)

NB : Faciliter l'acte d'achat en ligne sur www.laval-tourisme.com et optimiser les process internes (devis / facturation / GRC, ...)

3) Animer et optimiser la collecte de la taxe de séjour par une réorganisation interne en partenariat avec le service support de Laval Agglomération

- DEVENIR ORGANISME AGRÉÉ POUR LE CLASSEMENT DES MEUBLÉS TOURISME pour mieux connaître l'offre et mieux suivre l'évolution du parc d'hébergements
- Engager une DE DÉMARCHE QUALITÉ TOURISME / AFNOR / ISO 9001

Fait en 3 exemplaires originaux

À Laval, le

Le Président de Laval Agglomération,

Le Président de l'Office
de
Tourisme
de Laval Agglomération,

Florian Bercault

Patrick Péniguel

ANNEXES-FICHES PPI

INTITULE DE L'OPÉRATION (le plus précis) :

VALORISER, METTRE AUX NORMES ET AUGMENTER LES SERVICES OFFERTS PAR LES HALTES FLUVIALES DU TERRITOIRE

MAITRE D'OUVRAGE :

LAVAL AGGLOMÉRATION

DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION (contenu, contexte, localisation, nature des dépenses, intérêt pour le territoire...) :

Cette action s'inscrit dans la définition du schéma de développement touristique pour les 6 années à venir. L'enjeu est de structurer et de promouvoir le tourisme fluvial en faisant de la Mayenne un fil conducteur et un lien entre les communes. C'est aussi une démarche vectrice de promotion de Laval, de ses commerces, de ses atouts patrimoniaux et culturels.

Elle se décline en 2 axes indissociables;

1. **La requalification de la halte fluviale de Laval** qui n'est plus aux normes, elle ne permet pas l'accès passagers pour le Vallis Guidonis et nécessite d'accroître sa capacité d'accueil des bateaux de passage et d'offrir des capacités d'accueil pour les bateaux habités
2. **Installer des dispositifs de traitement des eaux usées de ces bateaux habités pour les haltes fluviales de Laval et d'Entrammes**, dans le champ de compétence de Laval Agglomération. Cela se traduit par la création de mini stations d'épuration des eaux de rejet des bateaux habités et offrir des installations d'accueil qui permettront de favoriser le tourisme fluviale.

LIEN AVEC PRIORITÉS INSCRITES DANS LA FEUILLE DE ROUTE :

Priorités	
Mobilités	Faciliter le tourisme fluvial
Environnement	Éviter les rejets d'eaux grises, noires et usées des bateaux habités dans la Mayenne. Valoriser la Mayenne, "artère" de Laval et du territoire communautaire
Santé-social	Préserver la qualité de vie et le vivre ensemble en conjuguant la valorisation du patrimoine et de l'offre de services

EST-CE UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE ET SÉCURITAIRE : OUI / NON

Oui, application de la réglementation en matière d'haltes fluviales.

LOCALISATION DE L'OPÉRATION :

Halte fluviale de Laval et d'Entrammes
Études de faisabilité à mener

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION :

Phases d'exécution du projet	Début	Fin
Phase d'étude	2022	2022/2023
Phase de travaux	2023	2023/2024

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL :

DÉPENSES			RECETTES	
Postes	TOTAL		Co-financeurs	TOTAL
	H.T.	T.T.C.		
VOLET 1 Requalification de la Halte fluviale de Laval				
Requalification / mises aux normes de la halte fluviale (pontons)	650 000		<u>Subventions :</u> - Etat (préciser le fonds d'origine) DSIL A SOLLICITER (estimée à 10 %)	80 000
Maîtrise d'œuvre et études de faisabilité	50 000			
VOLET2 Dispositifs de traitement des eaux usées des bateaux habités				
Maîtrise d'œuvre et études de faisabilité	25 000		Aide au développement et mises aux normes des accueils pour valoriser le tourisme fluviales (20 %)	160 000
2 dispositifs de traitement des eaux grises des bateaux habités	50 000		- Département	
Réseaux	25 000		Aide au développement et mises aux normes des accueils pour valoriser le tourisme fluviales (10 %)	80 000
			- Autres	
			- Europe	480 000
			- FEDER	
			- Autres fonds européens	
			<u>Autofinancement (maitre d'ouvrage) / 20% minimum</u>	
TOTAL	800 000		TOTAL	800 000

Charges de fonctionnement induites/an (Typologie des charges, estimatifs):

Typologie (Ex. Charges d'entretien)	Estimatif

IMPACT ENVIRONNEMENTAL & SOCIAL DU PROJET :

	Impact environnemental du projet	<i>A préciser si possible</i>	Impact social du projet	<i>A préciser si possible</i>
				
				
 		Développement de la halte fluviale dans le respect de l'environnement (traitement des eaux usées des bateaux)		Meilleure attractivité du territoire Valorisation du tourisme fluvial et du centre-ville de Revitalisation des bords de Mayenne Laval

Contact pour le suivi du projet :

Nom : Christophe DENIS

Coordonnées (mail – téléphone) : 02 43 49 45 90 – christophe.denis@agglo-laval.fr

INTITULE DE L'OPÉRATION (le plus précis) : Relocaliser l'Office de Tourisme en Centre-ville en profitant de cette action pour rénover le Bateau Lavoir Saint Yves et le bâtiment Méduane Habitat.

MAITRE D'OUVRAGE : LAVAL AGGLOMÉRATION

DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION (contenu, contexte, localisation, nature des dépenses, intérêt pour le territoire...) :

Face à un constat d'une situation géographique inadaptée de l'Office de Tourisme ne permettant d'optimiser sa fréquentation, et ses services tant aux personnes de passages que des Lavallois et plus largement des habitants de Laval Agglomération. Et d'une volonté de redynamiser le centre-ville, le comité de pilotage Cœur de ville a approuvé la vocation de l'Office de Tourisme à être localisé en plein centre de Laval, à proximité immédiate de la Place du 11 Novembre.

Dans cette perspective, deux sites distincts et complémentaires sont envisagés. **Ils sont indissociables l'un de l'autre:**

3. Le bateau lavoir Saint Yves à rénover et à installer à proximité de la halte fluviale de Laval, le long du square Boston. Ce point permettra à l'Office de Tourisme de disposer d'un site d'accueil spécifique au fonctionnement de la halte fluviale, d'intégrer de nouveaux espaces (bureaux, salle de réunion avec possibilité de la louer, stockage du matériel nautique + vélos, trottinettes, etc.), et de libérer des espaces à la halte fluviale au profit du service de restauration sur place, aujourd'hui dans des locaux très vétustes et exigus.

4. Bâtiment de Méduane Habitat à acheter et à rénover-
Ces locaux permettraient à l'Office de Tourisme de bénéficier d'une occupation partielle de ces locaux.
Ces locaux sont d'une superficie de 1 500 m² sont répartis sur plusieurs niveaux, le bâtiment était occupé à l'origine occupé par des logements reconfigurés désormais en bureaux.
Il y a un parking intérieur pour 8 à 10 véhicules et un parking en sous-sol.
Le bâtiment appartient à Méduane Habitat qui a prévu de le quitter d'ici 4 à 5 ans, les espaces étant trop exigus pour leurs 65 salariés.
Ils intégreront un niveau bâtiment à proximité de la gare, qui en est au stade du concours d'architectes.

Pour la vision Office de Tourisme, l'idéal serait de récupérer tout l'espace Méduane du rez de chaussé pour y faire l'accueil public, des bureaux à l'étage et une salle de réunion.

Il ne s'agira que d'une partie des espaces qui seront laissés disponibles.

Cette opération à 2 volets permettra de valoriser Laval, le patrimoine remarquable représenté par le bateau Lavoir, restaurer ce patrimoine historique et recentrer l'Office de Tourisme à la croisée des flux en centre-ville et créer un cheminement bucolique entre le centre-ville et la halte fluviale.

La relocalisation de l'Office de Tourisme est renforcée par le projet de collaboration à la gestion des halles projetées dans l'opération d'aménagement du Cœur de ville.

LIEN AVEC PRIORITÉS INSCRITES DANS LA FEUILLE DE ROUTE :

Priorités	
Mobilités	Placer l'Office de Tourisme au centre des flux
Environnement	
Santé-social	Préserver la qualité de vie et le vivre ensemble en conjuguant la valorisation du patrimoine et l'offre de services

EST-CE UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE ET SÉCURITAIRE : OUI / NON

NON

LOCALISATION DE L'OPÉRATION :

Square Boston et Centre- ville de Laval (bâtiment Méduane Habitat)

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION :**Volet 1- Bateau Lavoir Saint Yves**

Phases d'exécution du projet	Début	Fin
Phase d'étude	2022	2022/2023
Phase de travaux	2023	2025

Volet 2- Bâtiment Méduane Habitat

Phases d'exécution du projet	Début	Fin
Phase d'étude	2024	2025
Phase de travaux	2026	2027

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL :

DÉPENSES			RECETTES	
Postes	TOTAL		Co-financeurs	TOTAL
	H.T.	T.T.C.		
VOLET 1- RENOVATION DU BATEAU LAVOIR SAINT YVES ET IMPLANTATION A COTE DE LA HALTEe				
Bateau Lavoir			Subventions :	
Travaux intérieurs et extérieurs	1 500 000		- Etat (préciser le fonds d'origine)	
Grill technique (socle support sur la Mayenne)	50 000		Aide monument historique (une partie des travaux de rénovation sur le bateau lavoir)- 40 %	320 000
Frais de déplacement	100 000		DSIL A SOLLICITER (estimée à 10 %)	185 000
Frais d'acheminement et de raccordement des réseaux	200 000		- Région des Pays de la Loire (à préciser)	
			Aide bateau Lavoir – 20 %	160 000
			- Département	
			Aide à la restauration du mobilier monument historique (aide plafonnée)	25 000
			- Autres Mécénat (Fonds de dotation)	200 000
			- Europe	
			- FEDER	
			- Autres fonds européens	
			Autofinancement (maitre d'ouvrage)	960 000
			<u>/Reste à charge</u>	
TOTAL	1 850 000		TOTAL	1 850 000
VOLET 2- BATIMENT MEDUANE HABITAT				
DÉPENSES			RECETTES	
Postes	TOTAL		Co-financeurs	TOTAL
	H.T.	T.T.C.		
Achat de l'immeuble	Non défini		Subventions :	
Ratio de 1 500 €/m ² x 700 m ² surface	1 050 000		- Etat (préciser le fonds d'origine)	
AMO, MOE et études diverses	195 000		- Région des Pays de la Loire (à préciser)	
Dépenses imprévues (5%)	52 500		- Département	
			- Autres	
			- Europe	
			- FEDER	
			- Autres fonds européens	
			Autofinancement (maitre d'ouvrage) / 20% minimum	
TOTAL	1 297 500		TOTAL	

Charges de fonctionnement induites/an (Typologie des charges, estimatifs):
Volet 1- Bateau Lavoir Saint Yves

Typologie (Ex. Charges d'entretien)	Estimatif
Charges de fonctionnement	5 000€/an compensés par des recettes estimatives de location.
Entretien annuel	5 000 €/an

Volet 2- Bâtiment Méduane Habitat

Typologie (Ex. Charges d'entretien)	Estimatif
	Non défini

IMPACT ENVIRONNEMENTAL & SOCIAL DU PROJET :

	Impact environnemental du projet	A préciser si possible	Impact social du projet	A préciser si possible
				
	 	Réutilisation de locaux existants		
		Reconnecter le centre-ville et la halte fluviale dans le cadre de l'aménagement cœur de ville- Cheminement bucolique entre des 2 sites		Répondre aux besoins de la population et faciliter l'accès de la population . Sécuriser le lien entre les sites par la présence d'agents dans le bateau Saint Yves, point d'interconnexion ente les 2 zones.

Contacts pour le suivi du projet :

Nom : VIILEBRUN Xavier et DENIS Christophe

Coordonnées (mail – téléphone) :

xavier.villebrun@laval.fr / : 02 53 74 12 51

christophe.denis@agglo-laval.fr / 02.43.49.45.90

Florian Bercault : *Nous passons aux questions d'aménagement, habitat et politique de la ville avec une délibération sur l'effacement des réseaux. Je cède la parole à Christine Dubois.*

AMÉNAGEMENT, HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE

- **CC03 EFFACEMENT DES RESEAUX PAR TERRITOIRE ENERGIE MAYENNE BOULEVARD ANDRE MARIE AMPERE - ZONE INDUSTRIELLE DES TOUCHES À LAVAL**

Rapporteur : Christine Dubois

I - Présentation de la décision

Territoire d'Énergie Mayenne (TEM) exerce dans le cadre de ses statuts la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux aériens de distribution d'électricité pour les communes de la Mayenne, dont la ville de Laval.

Au titre du programme 2021, il est prévu de réaliser l'enfouissement des réseaux électriques aériens du boulevard André Marie Ampère, préalablement aux travaux de rénovation de la voirie par Laval Agglomération.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût des travaux concernant les réseaux d'électricité est estimé à 59 000 € dont 20 650 € sont pris en charge par le TEM. Le solde, soit 38 350 €, ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre estimés à 2 950 € sont à la charge de la ville de Laval, pour un montant global de 41 300 €.

Les travaux concernant les télécom, sont évalués à 43 000 €, ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre associés à 2 150 € sont à la charge de la ville de Laval pour un montant global évalué à 45 150 €.

Le montant financier prévisionnel à la charge de la ville de Laval, s'évalue donc à 86 450 €, au stade de l'avant-projet sommaire, se répartit comme suit :

Réseaux d'électricité :	
Participation de la commune	41 300 € HT
Travaux de génie civil des infrastructures de communication électronique	
Participation de la commune	45 150 € TTC

Pour ces opérations d'aménagement, imputable en section d'investissement, la participation concernant les travaux sur les réseaux électriques sera versée par fonds de concours, celle relative aux travaux sur les réseaux télécom fera l'objet d'une convention établie entre les deux parties.

À l'issue du chantier, un décompte définitif sera établi par Territoire d'Énergie Mayenne en fonction des travaux exécutés, ce qui déterminera la participation réelle.

Il vous est proposé d'approuver :

- le montant des travaux d'enfouissement des réseaux du boulevard André Marie Ampère situé ZI des Touches, pour un montant prévisionnel, au stade de l'avant-projet sommaire, de 41 300 € HT pour le réseau d'électricité et de 45 150 € TTC pour le génie civil du réseau de France Télécom, soit un montant global de 86 450 €,
- le remboursement à la ville de Laval pour la réalisation des travaux sur le réseau électrique par le biais d'un fonds de concours,
- la convention établie avec la ville de Laval matérialisant les conditions du remboursement à la ville des dépenses nettes constatées,
- d'autoriser le président à signer les conventions concernées, ou tout autre document qui s'avérerait nécessaire.

Christine Dubois : *Merci Monsieur le Président. Une délibération sur l'effacement des réseaux par Territoire énergie Mayenne (TEM), sur le boulevard Ampère dans la zone industrielle des Touches à Laval. Dans le cadre de la deuxième phase de réhabilitation de cette zone industrielle, il est prévu l'enfouissement des réseaux électriques aériens du boulevard André Marie Ampère ; préalablement aux travaux de rénovation de la voirie. Au stade de l'avant-projet sommaire, il est prévu 59 000 € HT pour l'effacement des réseaux électriques, 45 150 € HT sur l'effacement des réseaux Télécoms. Pour rappel, Laval Agglomération n'adhère pas à Territoire énergie Mayenne, donc afin que le TEM puisse réaliser les travaux, il est proposé une convention entre la ville de Laval et Laval Agglomération. L'objectif de cette convention est de pouvoir bénéficier des rabais qui sont faits aux communes, et nous parlons sur ce projet d'un rabais de 20 650 €. La ville de Laval passera commande des travaux auprès du TEM ; et Laval Agglomération s'engage à rembourser à la ville de Laval le montant des travaux avancé par le biais d'un fond de concours. Ces travaux d'effacement sont donc bien inclus dans le budget prévisionnel de l'aménagement de la zone industrielle des Touches ; et cela représente environ 475 m de réseau. Voilà ce qu'il me fallait dire Monsieur le Président.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des prises de parole ou des questions? Non. Je sou mets au vote. Qui est contre? Personne. Qui s'abstient? Personne. C'est donc adopté, je vous remercie.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

EFFACEMENT DES RÉSEAUX PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE –
BOULEVARD ANDRÉ MARIE AMPÈRE – ZONE INDUSTRIELLE DES
TOUCHES À LAVAL

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant que Territoire d'Énergie Mayenne assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et télécom aériens du Boulevard André Marie Ampère (situé ZI des Touches), préalablement à des travaux de rénovation de la voirie,

Que la ville de Laval est amenée à participer financièrement au financement de ces travaux,

Que ces opérations d'effacement des réseaux électriques et télécom relèvent d'opérations d'aménagement imputables en section d'investissement,

Qu'elles sont réalisées dans une zone d'activités d'intérêt communautaire,

Que les dépenses afférentes doivent par conséquent être reversées par Laval Agglomération, à due concurrence des montants versés au final, selon les termes d'une convention établie entre les deux parties,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval participe financièrement aux travaux d'enfouissement des réseaux du boulevard André Marie Ampère situé ZI des Touches, pour un montant prévisionnel, au stade de l'avant-projet sommaire, de 41 300 € HT pour le réseau d'électricité et de 45 150 € TTC pour le génie civil du réseau de France Télécom. La participation de Laval Agglomération à la réalisation des travaux sur le réseau électrique sera versée par le biais d'un fond de concours imputé en section investissement pour un montant global de 86 450 €.

Article 2

La convention établie entre la ville et Laval Agglomération, matérialisant les conditions du remboursement à la ville des dépenses nettes constatées, est approuvée.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION

Entre

La ville de Laval, représentée par Monsieur Florian Bercault, maire de Laval, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020,

Et

Laval Agglomération, représentée par Monsieur Florian Bercault, président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2022

Ci-après désignées "les parties"

Il est établi ce qui suit

Article 1^{er}

Des travaux de dissimulation des réseaux électriques aériens estimés au stade de l'avant-projet à 41 300€ HT pour le réseau d'électricité et de 45 150€ TTC pour les réseaux télécom doivent être réalisés par Territoire d'Énergie Mayenne Boulevard André Marie Ampère situé dans la zone industrielle des Touches, à la demande expresse de Laval Agglomération

De par les statuts de Territoire Énergies Mayenne, qui contractualise avec la Ville de Laval, il est convenu entre les deux parties que la Ville de Laval passe commande auprès de Territoire Énergie Mayenne, qui assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, eu égard au chiffrage explicité à l'article 1^{er}.

Article 2

Laval Agglomération s'engage à reverser à la ville les montants qu'elle aura avancés, sur attestation simple de son directeur des finances.

Article 3

La convention prend effet à date de signature entre les parties, elle est consentie pour la durée des travaux, et expire une fois réalisé l'ensemble des flux financiers de l'opération concernée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la ville de Laval
Agglomération

Pour Laval

Florian Bercault : Nous passons à la déclaration de projet pour la plateforme de transports combinés rail-route sur la commune de Saint-Berthevin et je passe la parole à Jérôme Allaire.

- **CC04 DÉCLARATION DE PROJET POUR LA PLATEFORME DE TRANSPORTS COMINÉS RAIL-ROUTE (PTCRR) SUR LA COMMUNE DE SAINT-BERTHEVIN – EN APPLICATION DE L’ARTICLE L126-1 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT**

Rapporteur : Jérôme Allaire

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération mène actuellement les études pour l'aménagement d'une plateforme de transports combinés à Saint-Berthevin. Ce projet a fait l'objet d'un dossier d'étude d'impact qui a été soumis à enquête publique. Cette dernière a eu lieu du 1^{er} février au 3 mars 2021.

Aussi, conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, est-il nécessaire d'établir à la fin de l'enquête une déclaration de projet justifiant de l'intérêt général de l'opération et d'en faire la publicité. S'en suivra la transmission par la préfecture d'une autorisation supplétive nécessaire avant tout commencement de travaux.

1) Objet de l'opération

Laval Agglomération a décidé d'aménager une plateforme de transports combinés rail-route sur le délaissé de la base LGV, qui lui appartient, à Saint-Berthevin. Ce projet se situe au nord de la zone agglomérée de Saint-Berthevin, entre la RD900, la voie ferrée, la VC1 et le site d'OPERE en charge de la maintenance LGV.

Ce site sera desservi depuis l'accès actuel sur la RD900 et à terme depuis la liaison RD900/RD31 à l'étude par le Département. Il disposera également d'un embranchement ferroviaire sur les voies ferrées donnant sur le RFN (Réseau Ferré Nationale).

2) Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet

Cette plateforme est un projet d'avenir répondant aux orientations nationales en faveur du FRET et aux besoins locaux exprimés par les entreprises, ce qui contribuera au développement économique du territoire, à attirer, dans un cercle vertueux, de nouvelles activités grâce à :

- Une localisation stratégique :

Laval Agglomération est la seule agglomération de l'ouest qui permet de faire un aller-retour vers Paris ou vers Brest en une journée pour les transporteurs. Cette situation géographique fait de Laval la tête de pont du grand Ouest sans être enclavée dans la péninsule bretonne et permet de capter un flux logistique conséquent. De plus, sa proximité immédiate avec la région Bretagne en fait la seule base à vocation interrégionale.

- Une viabilité économique :

Sa localisation mais également son coût raisonné pour ce type de plateforme, participent à sa viabilité économique. En effet, l'emprise de cette plateforme a déjà été en grande partie aménagée pour les besoins de l'ancienne base maintenance LGV et elle se situe en périphérie de la zone agglomérée à proximité des axes routiers structurants (RD et A81) et des voies ferrées du RFN.

- Un aménagement d'envergure sur mesure :

La surface de la future plateforme (environ 25 ha) va permettre l'implantation de 3 voies pouvant accueillir des trains entiers à terme : 2 voies de chargement – déchargement (V3 = 850 m et V1= 800 m) et une voie centrale de manœuvre

(V2 = 850 m) pour une longueur totale de 2 500 m en phase finale (hors tiroir et grill machin). Plus largement, en dehors du contexte économique et géographique favorable à l'implantation de la plateforme à Saint-Berthevin, l'installation d'une telle infrastructure présente plusieurs intérêts techniques et environnementaux avec notamment :

- une alternative fiable et performante au transport de marchandises longues distances,*
- une sécurité élevée de transport ainsi qu'une réponse à la saturation des infrastructures routières : 1 train complet équivaut à 50-56 camions environs (selon la longueur du train),*
- la mise en place d'un moyen de transport écologique : pour une tonne de marchandise transportée, une locomotive électrique rejette près de 24 fois moins de CO2 qu'un camion. En effet, un train complet peut transporter entre 1 500 t et 1 800 t, correspondant à un gain en rejet de CO2 de 54 t sur un trajet de 500 km,*
- le réemploi d'une plateforme propriété de Laval agglomération déjà aménagée et donc artificialisée qui limite son impact sur le milieu naturel. Elle s'inscrit dans la continuité de la base d'OPERE qui est équipé également d'infrastructures ferroviaires pour assurer la maintenance de la LGV.*

Ces motifs justifient l'intérêt général du projet.

3) Étude d'impact, avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et consultation du public :

Conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet prend en considération :

- l'étude d'impact,*
- l'avis de l'autorité environnementale,*
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,*
- l'avis du Conseil Départemental de la Mayenne et la commune de Saint-Berthevin consultés en application du code de l'environnement,*
- les résultats de la consultation du public issus de l'enquête publique du commissaire enquêteur qui a donné un avis favorable sur ce projet.*

4) Nature et motifs des principales modifications qui, sans altérer l'économie

générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Au regard des avis des personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur et des résultats de la consultation du public, il ressort qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet.

Des éléments du dossier de l'étude d'impact sur la gestion des eaux pluviales, la desserte routière du projet ainsi que sur la future exploitation de la plateforme ont été rappelés.

D'autres observations portaient sur des problématiques distantes ou non liées au projet (devenir d'un terrain non contigu à la plateforme, entretien des délaissés environnants, nature des travaux réalisées sur des terrains de la SNCF Réseaux, observation sur la gestion de la base maintenance d'OPERE).

5) Conclusions

Laval Agglomération souhaite poursuivre le projet tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

Il vous est proposé :

- d'approuver la déclaration de projet justifiant de l'intérêt général le projet de plateforme de transport combiné rail-route à Saint-Berthevin,*
- d'assurer la publicité de cette déclaration par affichage au siège de Laval Agglomération et en Mairie de Saint-Berthevin pendant une période d'un mois ainsi que par publication dans les journaux locaux,*
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.*

Jérôme Allaire : *La déclaration de projet concernant la plateforme rail-route de Saint-Berthevin fait suite à une enquête publique relative à l'impact sur l'environnement du projet, menée entre le 1^{er} février et le 3 mars 2021. Nous avons un an pour assurer la continuité pédagogique de ce projet. Cette déclaration de projet vise donc à assurer la pérennité du projet actuel, et ce, à travers sa localisation stratégique qui a déjà été évoquée, sa viabilité économique et puis les impacts positifs d'un point de vue environnemental ; et ce, afin de diminuer la présence de véhicules terrestres. Il vous est demandé ce soir, à travers ce vote, non pas de statuer mais bien d'assurer la poursuite de ce projet.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Non. Je mets aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité, je vous remercie.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération ci-jointe :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

DÉCLARATION DE PROJET POUR LA PLATEFORME DE TRANSPORTS COMBINÉS RAIL-ROUTE (PTCRR) SUR LA COMMUNE DE SAINT-BERTHEVIN - EN APPLICATION DE L'ARTICLE L126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Jérôme Allaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L126-1,

Vu l'étude d'impact déposés auprès des services de l'État le 20 janvier 2020,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2020,

Vu le mémoire en réponse de Laval agglomération en date du 1^{er} juillet 2020,

Vu l'avis de Conseil départemental de la Mayenne en date du 1^{er} mars 2021,

Vu l'avis de la commune de Saint-Berthevin en date du 25 mars 2021,

Vu le mémoire en réponse de Laval Agglomération en date du 19 mars 2021,

Vu l'avis du commissaire enquêteur transmis en date du 14 avril 2021,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Que les observations du public n'impliquent pas de modifications du projet,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville et de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire déclare d'intérêt général le projet d'aménagement de la plateforme de transport combiné rail-route à Saint-Berthevin conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement et tel qu'exposé en annexe.

Article 2

Le conseil communautaire approuve le texte de la déclaration de projet jointe en résultant décidant de poursuivre l'opération sur la base des objectifs et des principes inscrits au sein de celle-ci est approuvé.

Article 3

Le conseil communautaire autorise le président de Laval Agglomération ou son représentant à conduire toute procédure nécessaire à la réalisation de l'opération et notamment de solliciter auprès du Préfet du Département l'arrêté préfectoral.

Article 4

La présente délibération est sans incidence budgétaire.

Article 5

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité selon la réglementation en vigueur, notamment, d'un affichage au siège de Laval Agglomération et en Mairie de Saint-Berthevin pendant une période de 1 mois ainsi que par publication dans les journaux locaux d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de Laval Agglomération. Les formalités de publicité mentionneront les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

Article 6

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 7

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité.



DÉCLARATION DE PROJET POUR LA PLATEFORME DE TRANSPORTS COMBINÉS RAIL-ROUTE (PTCRR) SUR LA COMMUNE DE ST BERTHEVIN - EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération mène actuellement les études pour l'aménagement d'une plateforme de transports combinés à Saint-Berthevin. Ce projet a fait l'objet d'un dossier d'étude d'impact qui a été soumis à enquête publique. Cette dernière a eu lieu du 1^{er} février au 3 mars 2021.

Aussi, conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, est-il nécessaire d'établir à la fin de l'enquête une déclaration de projet justifiant de l'intérêt général de l'opération et d'en faire la publicité. S'en suivra la transmission par la préfecture d'une autorisation supplétive nécessaire avant tout commencement de travaux.

1) Objet de l'opération

Laval Agglomération a décidé d'aménager une plateforme de transports combinés rail-route sur le délaissé de la base LGV, qui lui appartient, à Saint-Berthevin. Ce projet se situe au nord de la zone agglomérée de Saint-Berthevin, entre la RD900, la voie ferrée, la VC1 et le site d'OPERE en charge de la maintenance LGV.

Ce site sera desservi depuis l'accès actuel sur la RD900 et à terme depuis la liaison RD900/RD31 à l'étude par le Département. Il disposera également d'un embranchement ferroviaire sur les voies ferrées donnant sur le RFN (Réseau Ferré Nationale).

2) Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet

Cette plateforme est un projet d'avenir répondant aux orientations nationales en faveur du FRET et aux besoins locaux exprimés par les entreprises, ce qui contribuera au développement économique du territoire, à attirer, dans un cercle vertueux, de nouvelles activités grâce à :

- Une localisation stratégique :

Laval Agglomération est la seule agglomération de l'ouest qui permet de faire un aller-retour vers Paris ou vers Brest en une journée pour les transporteurs. Cette situation géographique fait de Laval la tête de pont du grand Ouest sans être enclavée dans la péninsule bretonne et permet de capter un flux logistique conséquent. De plus, sa proximité immédiate avec la région Bretagne en fait la seule base à vocation interrégionale.

- Une viabilité économique :

Sa localisation mais également son coût raisonné pour ce type de plateforme, participent à sa viabilité économique. En effet, l'emprise de cette plateforme a déjà été en grande partie aménagée pour les besoins de l'ancienne base maintenance LGV et elle se situe en périphérie de la zone agglomérée à proximité des axes routiers structurants (RD et A81) et des voies ferrées du RFN.

- Un aménagement d'envergure sur mesure :

La surface de la future plateforme (environ 25 ha) va permettre l'implantation de 3 voies pouvant accueillir des trains entiers à terme : 2 voies de chargement – déchargement (V3 = 850 m et V1= 800 m) et une voie centrale de manoeuvre (V2 = 850 m) pour une longueur totale de 2500 m en phase finale (hors tiroir et grill machin). Plus largement, en dehors du contexte économique et géographique favorable à l'implantation de la plateforme à Saint-Berthevin, l'installation d'une telle infrastructure présente plusieurs intérêts techniques et environnementaux avec notamment :

↳ Une alternative fiable et performante au transport de marchandises longues distances.

↳ Une sécurité élevée de transport ainsi qu'une réponse à la saturation des infrastructures routières : 1 train complet équivaut à 50-56 camions environs (selon la longueur du train).

↳ La mise en place d'un moyen de transport écologique : pour une tonne de marchandise transportée, une locomotive électrique rejette près de 24 fois moins de CO2 qu'un camion. En effet, un train complet peut transporter entre 1 500 t et 1 800 t, correspondant à un gain en rejet de CO2 de 54 t sur un trajet de 500 km.

↳ Le réemploi d'une plateforme propriété de Laval agglomération déjà aménagée et donc artificialisée qui limite son impact sur le milieu naturel. Elle s'inscrit dans la continuité de la base d'OPERE qui est équipé également d'infrastructures ferroviaires pour assurer la maintenance de la LGV.

Ces motifs justifient l'intérêt général du projet.

3) Étude d'impact, avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et consultation du public :

Conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet prend en considération :

- l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- l'avis du Conseil Départemental de la Mayenne et la commune de Saint-Berthevin consultés en application du code de l'environnement,
- les résultats de la consultation du public issus de l'enquête publique du commissaire enquêteur qui a donné un avis favorable sur ce projet.

4) Nature et motifs des principales modifications qui, sans altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Au regard des avis des personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur et des résultats de la consultation du public, il ressort qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet.

Des éléments du dossier de l'étude d'impact sur la gestion des eaux pluviales, la desserte routière du projet ainsi que sur la future exploitation de la plateforme ont été rappelés.

D'autres observations portaient sur des problématiques distantes ou non liées au projet (devenir d'un terrain non contigu à la plateforme, entretien des délaissés environnants, nature des travaux réalisées sur des terrains de la SNCF Réseaux, observation sur la gestion de la base maintenance d'OPERE).

5) Conclusions

Laval Agglomération souhaite poursuivre le projet tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

Florian Bercault : *Nous passons au sujet mobilité avec le renouvellement de la convention de coopération avec la région des Pays de la Loire. Je laisse la parole à Isabelle Fougeray.*

MOBILITÉ

- **CC05 TRANSPORTS URBAINS – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

Rapporteur : Isabelle Fougeray

I - Présentation de la décision

Par suite de la fusion des deux EPCI, la Communauté d'agglomération de Laval et la Communauté de communes du Pays de Loiron est devenue l'entité « Laval Agglomération » par arrêté préfectoral du 27 février 2018. Cette communauté d'agglomération est autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial.

Conformément à l'article L3111-5 du code des transports, Laval Agglomération avait un an pour prendre cette compétence sur son nouveau périmètre.

Aussi durant l'année 2018, les services « Mobilité » de Laval Agglomération et de la Région se sont rencontrés à de nombreuses reprises afin de préparer ce transfert de compétence.

Quelques rappels :

- Laval Agglomération a vocation à reprendre l'ensemble des circuits scolaires, lignes régulières, ou TAD, lorsqu'ils sont intégralement réalisés dans son ressort territorial ;
- Dans ce cadre, une convention de transfert doit intervenir afin que l'agglomération puisse bénéficier d'une compensation financière pour exercer cette nouvelle compétence. Cette convention n'intervient qu'une seule fois, au moment du transfert, le montant de la compensation est un montant fixe et invariable. Ces coûts sont évalués sur l'année scolaire 2018-2019 et prendront la forme d'une dotation annuelle versée par la Région ;
- La Région demeure compétente pour tous les services de transport non intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial de Laval Agglomération.

L'ensemble de ces échanges a abouti à l'adoption de la délibération n° 235/2019 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 qui validait la prise de compétence et la passation de trois conventions :

- une convention de transfert de compétence pour l'ensemble des services concernés par le nouveau ressort territorial,
- une convention de délégation transitoire. Laval Agglomération souhaite déléguer à la Région la compétence « transports » sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes du Pays de Loiron, comme cela avait été négocié pendant les ateliers de la fusion, jusqu'au prochain renouvellement de la DSP (soit jusqu'au 31 août 2022), sauf pour le transport scolaire

primaire. Pour les transports scolaires primaires, cette délégation transitoire sera effective jusqu'au 31 août 2020,

- une convention d'affrètement dite de coopération pour les services interurbain. La Région réalise des circuits qui pénètrent sur le territoire de Laval Agglomération et ce faisant prennent en charge des habitants de l'agglomération. Afin de clarifier le fonctionnement et la prise en charge de ces habitants, il est d'usage de prendre une convention dite de coopération qui précise notamment les services concernés, qui gère la tarification à l'usager et le principe de financement des services affrétés.

Cette convention de coopération a pris fin au 31 août 2021. Il convient donc de passer une nouvelle convention pour une durée de un an soit à échéance du 31 août 2022. À cette date, la Région et Laval Agglomération auront mis en place leurs nouveaux contrats de mobilité, ce qui justifiera l'élaboration d'une nouvelle convention de coopération.

Cette nouvelle convention n'a pas d'impact sur les aspects financiers.

Isabelle Fougeray : *Merci Monsieur le Président. En effet, suite à la fusion des deux EPCI (Laval Agglomération et le Pays de Loiron), le 16 décembre 2019, le conseil communautaire a validé la prise de compétences en tant qu'autorité organisatrice de mobilité. Ce qui nous a conduits à passer 3 conventions avec la Région : une convention de transfert de compétences sur l'ensemble du nouveau ressort territorial, une convention de délégation transitoire et une convention d'affrètement dite de coopération pour les services interurbains Et c'est donc cette dernière, que nous devons renouveler. En effet, la Région réalise des circuits qui pénètrent sur le territoire de Laval Agglomération, et ce faisant, prend en charge des habitants de Laval Agglomération. Afin de clarifier le fonctionnement et la prise en charge de ses habitants, il est d'usage de prendre une convention dite de coopération, qui précise les services concernés, gère la tarification à l'usager et le principe de financement des services affrétés. Cette convention de coopération ayant pris fin le 31 août 2021 ; il convient de la reconduire pour un an, soit jusqu'au 31 août 2022. Cette nouvelle convention n'ayant aucun impact sur les aspects financiers.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Je vais aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté, merci.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

TRANSPORTS URBAINS – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Rapporteur : Isabelle Fougeray

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5216-5,

Vu le code des transports, le titre III du livre II de la première partie du code des transports, et les articles L1221-1 et L3111-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de communes du Pays de Loiron,

Vu la délibération n° 235/2019 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 approuvant les conventions avec la Région en lien avec la fusion des deux EPCI,

Vu la délibération n° 97/2021 du conseil communautaire du 27 septembre 2021 approuvant le renouvellement de la convention de coopération avec la Région par avenant,

Considérant que suite à la fusion des deux EPCI, la Communauté d'agglomération de Laval et la Communauté de communes du Pays de Loiron est devenue l'entité « Laval Agglomération »,

Que Laval Agglomération a passé des conventions avec la Région pour l'exécution de sa compétence transport sur son ressort territorial,

Que la convention dite de coopération a pris fin au 31 août 2021,

Qu'il y a lieu de signer une nouvelle convention afin que la Région continue à assurer des transports sur le périmètre de l'agglomération jusqu'au 31 août 2022,

Après avis favorable de la commission mobilité,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La délibération n° 97/2021 du conseil communautaire du 27 septembre 2021 approuvant le renouvellement de la convention de coopération avec la Région par avenant est abrogée.

En effet, la Région a souhaité que cette convention fasse l'objet d'une convention à part entière et non pas d'un avenant.

Article 2

Le conseil communautaire approuve la convention de coopération, dont le projet est joint en annexe.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LES SERVICES INTERURBAINS DE LIGNES RÉGULIÈRES DANS LE RESSORT TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL

ENTRE

La **Région des Pays de la Loire**, autorité organisatrice des transports interurbains représentée par sa Présidente en exercice, Mme Christelle MORANCAIS, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 25 février 2022,

ET

La **Communauté d'agglomération de Laval Agglomération**, située 1, Place du Général Ferrié, CS 60089, 53008 LAVAL Cedex, Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente à compte du 1^{er} janvier 2020, représentée par son Président, Florian BERCAULT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,

VU le code des transports et notamment les articles L1213-3, L1221-12, L1231-1 et suivants, L3111-1, L 3111-7 à L3111-10,

VU l'article L. 214-18 du code de l'éducation,

VU la loi n° 2015 – 991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de Communes du Pays de Loiron le 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération du Conseil régional modifiée du 23 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 25 février 2022 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil régional à la signer,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2022, approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Laval à la signer,

PREAMBULE :

Depuis la mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les Régions sont notamment en charge de l'organisation des transports interurbains de lignes régulières et de transport à la demande en dehors des ressorts territoriaux des agglomérations.

En application de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de Communes du Pays de Loiron au 1^{er} janvier 2019, la Communauté d'agglomération de Laval est devenue autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le code des transports, et son article L. 3111-5 dispose qu'« *Sans préjudice du premier alinéa de l'article [L. 3111-8](#), en cas de création ou de modification du ressort territorial d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une métropole entraînant l'inclusion dans son ressort territorial de services de mobilité organisés par une région, cet établissement public est substitué à la région dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de mobilité désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient, de droit, dans un délai d'un an à compter de cette création ou de cette modification* ».

En revanche, et conformément au code des transports, la Région demeure compétente pour les services de transports interurbains non intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial, qu'il s'agisse de services scolaires, de lignes régulières ou de transport à la demande. Ces derniers services ne font donc l'objet d'aucun transfert de compétence à l'autorité organisatrice de la mobilité urbaine.

C'est dans ce contexte que la Région des Pays de la Loire et la Communauté d'agglomération de Laval se sont rapprochées pour fixer, dans la présente convention, les modalités techniques, juridiques et financières de coopération sur les services interurbains partiellement inclus dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval.

Cette coopération a pour objet principal de mettre en œuvre un droit de charge à la Communauté d'agglomération de Laval sur la totalité ou une part des services pénétrants et sortants du ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval. Dans ce cadre, les services faisant l'objet d'un affrètement par la Communauté d'agglomération de Laval sont autorisés à prendre en charge des usagers effectuant des trajets au sein du ressort territorial de l'agglomération.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières pour autoriser l'affrètement par la Communauté d'agglomération de Laval des services de lignes régulières entrant ou sortant du ressort territorial de l'agglomération. Cet affrètement permet donc sur les services interurbains concernés d'autoriser le cabotage au sein du ressort territorial.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2022 date de fin des contrats de prestations transports concernés.

Courant 2022, les deux parties se rapprocheront, pour éventuellement, discuter les conditions d'une nouvelle convention de droit de charge, qui commencerait le 1^{er} septembre 2022, et qui couvrirait toute la période des futurs contrats que la Région passera alors avec les transporteurs.

3. LISTE DES SERVICES AFFRÉTÉS

Les services affrétés sont, des services de lignes régulières et scolaires dont l'itinéraire est non intégralement inclus dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval.

Ces services font l'objet, préalablement à la signature de cette convention, de contrats de marchés publics conclus entre la Région des Pays de la Loire et le transporteur concerné. Dans ce cadre, le transporteur est tenu de respecter les droits et obligations listés au cahier des charges des contrats concernés. Ces contrats couvrent l'intégralité de l'itinéraire des services, et donc notamment la partie du service inclus au ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval.

Le transporteur s'engage également à respecter lors de la réalisation des services affrétés les droits et obligations listés dans la présente convention notamment concernant les itinéraires, les arrêts, les horaires et les tarifs à appliquer au sein du ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval.

Les services objets de cette convention d'autorisation d'affrètement sont listés en annexe 1.

4. ÉVOLUTION DE L'OFFRE DES SERVICES AFFRÉTÉS

La mise à jour du nombre de services, des itinéraires, des arrêts, des horaires et des jours et périodes de fonctionnement des services affrétés au sein du ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval est effectuée, chaque année, en amont de la préparation des horaires en avril. Les demandes de modifications des services adressées par la Communauté d'agglomération de Laval ne pourront être mises en œuvre qu'après un accord préalable de la Région. En cas de désaccord sur une ou plusieurs évolutions demandées, ou en cas de surnombres constatés, il peut être mis fin, sans ouvrir droit à aucune indemnisation à la charge ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, à l'affrètement d'un ou plusieurs services affrétés. En cas d'arrêts des services affrétés, la Région versera la dotation complémentaire afférente visée en annexe 1 à la Communauté d'agglomération de Laval.

En cas de suppression de desserte d'une commune sur le territoire de Laval Agglomération et après en avoir échangé avec la Communauté d'agglomération de Laval, la Région pourra, en cas désaccord, 6 mois avant la rentrée scolaire ne pas maintenir une ou plusieurs dessertes sur le territoire de Laval Agglomération.

5. TARIFICATION DES VOYAGEURS UTILISANT LES SERVICES AFFRÉTÉS

Pour la période du 01/01/2020 au 31/08/2022, la tarification correspondante à la participation familiale relative au droit d'accès incombe à la Région ainsi que la délivrance du titre de transport.

À compter du 1^{er} septembre 2022, les nouvelles modalités de tarification et la remise du titre de transport relèveront de la Communauté d'agglomération de Laval.

La Région acceptera, pour les services affrétés, les ressortissants détenteurs d'un titre de transport de la Communauté d'agglomération de Laval

6. PRINCIPES DE FINANCEMENT DES SERVICES AFFRÉTÉS

En contrepartie de l'affrètement par la Communauté d'agglomération de Laval des services interurbains de lignes régulières à leur entrée ou à leur sortie du ressort territorial de l'agglomération, il sera versé par la Communauté d'agglomération de Laval à la Région des Pays de la Loire une contribution financière d'affrètement (CFA) annuelle exprimée en euros HT. Cette contribution financière d'affrètement est construite sur la base suivante :

Le coût des lignes affrétées du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 s'élève à 186 435 € HT.

À titre d'information, le détail des moyens annuels affrétés au 31 août 2019 figure en annexe 1.

En contrepartie de l'affrètement par la Communauté d'agglomération de Laval des services interurbains de lignes régulières à leur entrée ou à leur sortie du ressort territorial de l'agglomération, aucune contribution financière d'affrètement ne sera due tant qu'il n'y a pas de dynamisme sur le service en termes de coûts.

Cependant, en cas de dynamisme des coûts constaté, un détail financier estimatif de ces moyens supplémentaires sera transmis par la Région à Laval Agglomération avant sa mise en œuvre pour validation.

Sur la base de cette estimation du dynamisme budgétaire et après validation des moyens supplémentaires, il sera versé par la Communauté d'agglomération de Laval à la Région des Pays de la Loire une contribution financière d'affrètement (CFA) annuelle exprimée en euros HT suivant cette répartition :

CFA = 50% des coût des moyens supplémentaires mis en en place

7. MODALITÉS DE PAIEMENT DES SERVICES AFFRÉTÉS

Le paiement de la contribution financière d'affrètement par la Communauté d'agglomération de Laval à la Région des Pays de la Loire est déclenché annuellement par l'émission d'un titre de recettes effectuée par la Région des Pays de la Loire à l'adresse de la Communauté d'agglomération de Laval.

Le titre de recettes est émis en fin d'année 2022 concernant l'affrètement de la période du 1^{er} septembre année 2021 au 31 août année 2022.

Ainsi, lors de la prise d'effet de cette convention, le premier titre de recettes est émis, par la Région des Pays de la Loire fin 2022 et concerne le paiement, par la Communauté d'agglomération de Laval, de la contribution financière d'affrètement pour la période du 1^{er} septembre 2021 et 31 août 2022.

8. INFORMATIONS – RELATIONS AVEC LE PUBLIC

L'information des voyageurs aux points d'arrêts localisés au sein du ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval est assurée par la Région des Pays de la Loire.

La relation avec le public en termes de communication et/ou d'informations, de réponses aux réclamations ou courriers divers concernant les trajets effectués au sein du ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval relève de la responsabilité de la Région des Pays de la Loire.

La Communauté d'agglomération de Laval peut également faire remonter à la Région tout dysfonctionnement qu'elle constaterait sur le terrain.

La Région doit s'engager à prendre toutes dispositions utiles, en liaison avec le transporteur, pour faire cesser immédiatement tous troubles ou dysfonctionnements constatés.

9. MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

La présente convention peut être résiliée avant son terme :

- par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation,
- ou de manière unilatérale par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au moins 6 mois avant le début de l'année scolaire suivante, qui pourra donner lieu si besoin à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

10. LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les parties, serait soumis par la partie la plus diligente au Tribunal administratif de Nantes.

11. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- l'annexe 1 : Liste des services de lignes régulières objets de la présente convention

t en deux exemplaires à Nantes, le

our la Région des Pays de la Loire,
a Présidente du Conseil régional

hristelle MORANÇAIS

Pour la Communauté d'agglomération de Laval
Le Président

Florian BERCAULT

Annexe 1 – Liste des services de lignes régulières

Du 1er septembre 2018 au 31 août 2019	Nombre d'élèves	Nombre de moyens	Durée du marché	Date de fin du marché	Charges brutes en € HT	Recettes perçues par la Région en €	Charges nettes HT en € = dotation conditionnelle
LOT 8 SAS LIGNE 8 - LA GUERCHE DE BRETAGNE - MONTJEAN - LAVAL VOYAGES PINEAU (communes concernées : Beaulieu sur oudon et Montjean)	36 élèves sur 158	2	4 ans	31/08/2021	25 507 (coût proratisé au nombre d'élèves)	2 100	23 407
LOT 7 SAS Ligne 7 - ST PIERRE DES LANDES - OLIVET - LAVAL STAO	141 élèves sur 172	2	4 ans	31/08/2021	144 511	9 735	134 776
Lot 46 SA (2 circuits au départ de La Croixille)	43 élèves	2	4 ans	31/08/2020	31 262	3 010	28 252

Florian Bercault : *Nous passons aux questions de ressources avec une délibération qui est importante puisqu'il s'agit d'un travail de fond mené par Bruno Bertier, notre vice-président, et tous les membres du comité technique. C'est ce qui permet aujourd'hui de vous présenter cette évolution, cette revalorisation du régime indemnitaire pour nos agents, qui vise à la fois de nous permettre d'être une collectivité qui attire et une collectivité qui est juste dans sa rémunération car on va rétablir une certaine équité salariale. Je cède la parole Bruno Bertier.*

RESSOURCES

- **CC06 MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Rapporteur : Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État.

Ce régime vise à harmoniser et simplifier l'architecture indemnitaire, en créant un régime commun à chaque cadre d'emploi et filière, plaçant les fonctions exercées au cœur de ce nouveau dispositif ; il a pour objectif de dépasser la logique de grades pour s'attacher aux fonctions réellement exercées par l'agent et ainsi valoriser les compétences mais aussi les sujétions particulières.

Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité dans le respect du principe de libre administration des collectivités.

Les arrêtés d'application nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif ne sont pas encore parus pour certains corps de référence de l'État. Toutefois, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, est venu mettre en place des équivalences provisoires, permettant d'étendre le dispositif à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, à l'exception des agents de la police municipale et du personnel enseignant, exclus du dispositif.

Ce régime est composé de 2 indemnités distinctes :

- l'IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise. Elle tient compte de l'expertise et de la responsabilité du poste, et est attribuée en fonction du groupe de fonctions défini par la cartographie des postes. Elle est versée mensuellement.
- le CIA : Complément Indemnitaire Annuel. Il tient compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir, et est attribué annuellement.

Les règles de mises en œuvre du RIFSEEP au sein de nos collectivités résultent d'un travail collaboratif avec les organisations syndicales représentatives, à savoir, la CFDT, la CGT et Force Ouvrière. En effet, 9 réunions se sont tenues en 2021 pour arrêter conjointement des grandes règles d'attribution de ce nouveau régime indemnitaire conformément aux textes en vigueur.

Par ailleurs, ce nouveau Régime indemnitaire est proposé avec l'engagement unanime des partenaires sociaux, et pour toute la durée du mandat municipal et communautaire, de ne pas aller vers des dépenses supplémentaires.

Il est précisé cependant que même si les marges financières ne permettent pas de mettre l'accent sur certains projets collectifs, un dialogue social sera néanmoins discuté avec les organisations syndicales autour d'une politique RH ambitieuse et porteuse de sens.

La délibération afférente fixe les modalités d'attribution de ces indemnités, les bénéficiaires, et les modalités de réexamen.

Il est proposé de mettre en place ce nouveau régime à compter du 1^{er} mars 2022.

II - Impact budgétaire et financier

Les dépenses afférentes à la mise en place de ce régime indemnitaire sont prévues dans les crédits annuels fixés aux budgets principal et annexe de la collectivité.

Bruno Bertier : *Merci Monsieur le Président, mes chers collègues. C'est avec fierté ce soir que je vous présente en effet, cette délibération que l'on appelle le RIFSEEP. Le RIFSEEP est le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Ce texte et cette délibération sont attendus depuis plusieurs années par nos agents. Il s'agit d'un travail que nous avons mené sans faiblir, et je remercie l'ensemble des élus qui a travaillé à mes côtés pendant près de 18 mois sur l'élaboration de ce texte, sans relâche ; notre directeur général des services ; l'ensemble de l'équipe de la direction des ressources humaines sans qui les choses n'auraient pas été possible ; les représentants du personnel qui ont travaillé et co-construit sur la méthode ce texte. Ce texte, que je vous présente donc ce soir, a donc été co-écrit par les organisations syndicales, l'employeur, c'est à dire les élus, et la direction des ressources humaines que nous sommes. Ce texte est le fruit d'un véritable consensus qui comprend plusieurs collectivités dont la ville de Laval, le CCAS et le Théâtre ; même si ce soir, je vous parle uniquement de Laval Agglomération. J'aurais plaisir à la présenter lors du prochain conseil municipal de la ville de Laval. Ce texte était attendu parce que le service public est souvent malmené voire pointé du doigt ; et pourtant ce service public est le maillon qui fait tenir les fondements de notre République. Beaucoup de nos agents sont en première ligne, et notamment avec cette crise sanitaire qui dure depuis deux ans, où le télétravail n'est pas possible. Les agents sont donc sur le terrain quotidiennement pour la continuité du service public, et avec le regain de l'épidémie je peux vous assurer que, malgré la complexité du terrain, ils sont toujours là et qu'ils font un travail admirable et ce, malgré l'absentéisme lié à la Covid. Ce régime indemnitaire est là pour revaloriser le salaire de nos agents. C'est un sujet technique et je vais aborder avec vous plusieurs points et vous donner quelques explications sur la manière dont a été travaillé ce nouveau régime. D'abord, je me dois de vous expliquer que la rémunération dans la fonction publique territoriale est composée de deux blocs : la rémunération indiciaire qui est liée à l'indice détenu par l'agent et dont le point d'indice n'a pas évolué depuis février 2017 et la rémunération indemnitaire qui est définie par l'assemblée délibérante. C'est ce que nous faisons ce soir, statuer sur ce régime indemnitaire, les autres primes et indemnités. Les objectifs RIFSEEP : le premier est d'améliorer la compréhension et la lisibilité de la politique indemnitaire ; harmoniser et simplifier le régime indemnitaire. On reviendra tout à l'heure sur la situation actuelle ; dans la rémunération et sur les bulletins de salaire de nos agents il y a le bloc de la rémunération certes, mais il y a aussi de nombreuses primes. Le travail réalisé sur les 18 mois a permis de simplifier la lecture du bulletin de salaire. Le deuxième objectif est de valoriser les parcours et*

l'expérience des fonctions, de reconnaître les variétés des parcours professionnels. Car là c'est aussi, il est important de valoriser l'expertise, c'est pourquoi nous avons réalisé une cartographie des postes et de l'expertise de chacun de nos agents. Il faut également encourager la mobilité, renforcer une cohérence entre les filières, surtout sur la nouvelle génération qui arrive et qui est en quête de sens à qui il faut permettre d'évoluer au sein de la division et à travers cet escalier social. Le principe du RIFSEEP : il est applicable dans la fonction publique territoriale, en fonction du cadre réglementaire prévu pour la fonction publique d'État, par principe d'équivalence et il est défini par l'assemblée délibérante, après passage auprès du comité technique. Le texte que je vous présente ce soir a été présenté le 19 janvier dernier en comité technique et a reçu un avis favorable majoritaire puisque deux organisations syndicales l'ont approuvé et que la troisième s'est abstenue. La composition du RIFSEEP : deux indemnités à savoir l'IFSE – indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise – obligatoire et le CIA – complément indemnitaire annuel – facultatif mais qui est, tel que l'a prévu le législateur la part variable du salaire du fonctionnaire. Je vous le dis tout de suite, nous n'avons pas travaillé sur le CIA car nous avons estimé que notre collectivité n'était pas prête dans le sens où elle n'a pas encore les outils. Et comme c'est une part variable, c'est au manager, au N+1, selon des critères définis, d'aller chercher avec l'agent des éléments contributaires à sa rémunération. Il faut donc les bons outils, la formation qui va avec pour les managers et, aujourd'hui, ce travail n'est pas fait. Voilà pourquoi nous avons estimé qu'il n'était pas opportun, en tout cas pas d'actualité, d'aller tout de suite sur le CIA. C'est la raison pour laquelle, le texte que je présente ce soir est concentré sur l'IFSE (l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise). La composition du RIFSEEP : il est exclusif de toute autre prime et indemnité de même nature ; c'est la raison pour laquelle nous avons rassemblé dans cette délibération présentée ce soir de nombreuses primes qui existaient jusqu'ici. Et comme il y a des exceptions à toute règle ; dans les exceptions, il y a donc les indemnités des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité d'itinérance) ; les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ; les suggestions ponctuelles directement liées à la durée du travail ; les heures supplémentaires ou complémentaires et d'astreintes ; les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ; ainsi que les astreintes de dépassement régulier du cycle de travail tel que définis par le décret du 25 août 2000 ; la prime de responsabilité des emplois administratifs de la direction ; l'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération ; les indemnités forfaitaires pour élection ; les dispositifs spécifiques prévus réglementairement. Le préalable pour mettre en place ce RIFSEEP : c'est un prérequis nécessaire avec d'abord la définition des groupes de fonction au sein des collectivités, c'est-à-dire la cartographie des postes. Elle a été réalisée en premier lieu, et a débouché sur des groupes de fonction (catégorie C tout en bas, C2B pour arriver à A1A.). Je vais prendre un exemple qui est le GB2, donc dans la catégorie B2 qui est l'expertise sans encadrement. Vous trouvez à l'intérieur de cette fonction, une trentaine de métiers : du bibliothécaire au diététicien, documentaliste, gestionnaire, infographiste, aide-soignant, archiviste, animateur etc. Tout cela pour vous préciser qu'à l'intérieur de ces groupes de fonction, vous disposez d'une multitude de métiers et que la cartographie des postes telle qu'elle était jusqu'alors représentait plus de 300 métiers. Des métiers qui sont toujours d'actualité et puis des métiers qui ont disparus, d'où la nécessité de revoir cette expertise. Nous arrivons désormais à un peu plus de 150 métiers dans cette cartographie mise à jour. L'engagement qui a été pris par notre directeur général des services est le suivant: dorénavant, chaque année, il y aura un droit de regard et de mise à niveau sur cette cartographie des postes et ce afin de vérifier si chaque groupe de fonction correspond toujours à la réalité ; et ainsi vérifier l'expertise de chacun de nos agents. Le public concerné : depuis le décret du 27 février 2020, tous les cadres d'emploi sont concernés, à l'exception des filières des pompiers, de la police municipale qui sont exclues de ce dispositif. Il y a également deux cadres d'emploi de la filière culturelle qui ne sont pas visés par les

équivalences provisoires, à savoir les professeurs dans l'enseignement artistique et les assistants d'enseignant artistique ; j'y reviendrai tout à l'heure car il y a une délibération qui leur est spécifique. Le RIFSEEP concerne les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ; les agents de droit privé, les vacataires, les contrats aidés ; les apprentis sont eux exclus du dispositif, y compris les collaborateurs de cabinet et les élus. Ce qui veut dire, qu'avec ce texte, nous avons pu embarquer tous nos agents y compris les contractuels, soit environ 285 agents dont les contrats étaient revus chaque année et qui désormais verront leur contrat revu tous les 3 ans. La situation actuelle, après simplification : 22 primes et indemnités constituant l'IFSE socle ; 20 primes et indemnités constituant l'IFSE majoration ; 22 primes et indemnités restant cumulables avec l'IFSE. C'est un régime indemnitaire attribué en fonction du grade détenu par l'agent et les agents contractuels de catégorie C bénéficiant d'un régime indemnitaire de 15 € mensuel contre 120 € pour les titulaires ; ce qui confirme un très grand écart entre les titulaires et les contractuels. La méthode de travail adoptée pendant cette période était pour rappel : un travail entre les élus, la direction générale et les partenaires sociaux ; doublé d'un accompagnement d'un cabinet externe KPMG qui nous a aidés à établir une méthode, à travailler en faisant des simulations ; ce qui représente 9 réunions plénières entre février et décembre 2021 et nombre de réunions en bilatéral, tout au long de l'année 2021 entre élus direction générale et organisation syndicale. Le dialogue fut construit et permanent avec, pour point d'orgue l'intérêt de nos agents. Les principes actés sont : un montant fixe IFSE par groupe de fonction, pour les agents titulaires et stagiaires proratisé au temps de travail de l'agent ; un montant fixe IFSE de 50 € (qui passe de 15 à 50 €) pour l'ensemble des agents contractuels non-permanents proratisé au temps de travail de l'agent ; un groupe de fonction pris en considération qui est celui lié au poste et non plus celui lié à la catégorie hiérarchique de l'agent ; la mise en place d'une clause de sauvegarde pour les agents dont l'origine indemnitaire actuelle est supérieure au nouveau groupe de fonction auquel il appartient et pour les agents recrutés par voie de mutation ; des majorations fixes liées à tout ce qui est travaux de régie, travaux dangereux ou insalubres. Les montants de l'IFSE par groupe de fonction ont été définis on passe de 118€ pour les C2B à 155€, 128€ pour les C2A on passe à 165€ et ainsi de suite. Nous souhaitons également revaloriser prioritairement les catégories C, un peu plus de 1 000 agents, du fait d'un énorme décalage auparavant versus les catégories B et A, qui ont tout même été revalorisées elles aussi. Les principales échéances pour cette délibération : 19 janvier – présentation au comité technique ; présentation ce jour au conseil communautaire ; 21 février – présentation au conseil municipal de Laval ; février – présentation au conseil d'administration du CCAS et du Théâtre. La mise en place de RIFSEEP sera effective au 1^{er} mars de cette année, ce qui veut dire un premier regard et visibilité sur les bulletins de salaire à fin mars 2022. Voilà ce qu'il me fallait vous présenter au titre de la délibération de ce soir sur ce nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des agents. L'impact budgétaire, que nous avons travaillé avec KPMG pour la partie Laval Agglomération, c'est environ 255 000€.

Florian Bercault : Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des questions ou interrogations ?

James Charbonnier : Je voulais juste poser une question. Il est vrai que les équipes ont bien travaillé pour augmenter le budget et avoir une légère amélioration. Mais cela fait une augmentation annuelle de combien par rapport à avant ?

Bruno Bertier : Sur Laval Agglomération, je l'ai dit c'est 255 000 € de plus.

James Charbonnier : Oui mais par rapport au montant actuel, en pourcentage j'aimerais savoir ce que cela représente ?

Bruno Bertier : C'est très variable. La question m'a déjà été posée. Je suis toujours dans l'incapacité d'y répondre parce qu'il s'agit là d'une somme qui augmente au cas par cas. Si je donne une moyenne de l'augmentation, cela risque d'induire en erreur beaucoup d'agents. Je n'ai donc pas ce chiffre. Mais je vous indique que nous allons rentrer désormais, dans une phase d'explication avec Fabrice Martinez, la DRH et les organisations syndicales, et donc, rencontrer tous les agents. Nous allons lors de ces RDV, expliquer quasiment chaque bulletin de salaire à son détenteur. La plupart de ses primes sont intégrées dans le nouveau régime indemnitaire et il va falloir tout expliquer, décortiquer. Je ne peux donc pas vous répondre Monsieur Charbonnier sur un pourcentage, mais, ce que je sais c'est que globalement sur l'ensemble des collectivités cela représente un budget d'environ 1 100 000 € d'impact dont 255 000 pour Laval Agglomération.

Florian Bercault : Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ?

Christian Lefort : Je vais réitérer mes observations, car on ne peut que se féliciter de cette revalorisation du régime indemnitaire, notamment en direction de la catégorie C. Cela participe à l'attractivité des postes mais crée tout de même un écart, si le travail d'information n'est pas réalisé dans nos communes sur cette revalorisation du régime indemnitaire. On constate que le travail dans la fonction publique n'attire plus et qu'il demeure compliqué de recruter, notamment dans le cas des agents de communes propres. En effet, lorsque les postes se libèrent, les volontaires manquent cruellement. Il y a des différences entre les agents de Laval Agglomération et les agents de commune. Je renouvelle donc ma demande, déjà faite auprès de l'Agglomération, qu'est-il possible de faire pour demeurer compétitif et attractif ; et éviter la fuite des agents dans d'autres collectivités ? Comment pouvons-nous travailler de manière collaborative et transverse sur le sujet des agents de commune ? Je pense que ce régime indemnitaire, même s'il ne débouche pas sur une harmonisation totale – qui est impossible – doit aider Laval Agglomération et les communes à améliorer encore un peu plus leur attractivité et également réduire les écarts.

Florian Bercault : Merci je laisse Bruno Bertier répondre.

Bruno Bertier : Effectivement, nous en avons parlé en commission et je remercie Christian Lefort pour cette question qui demeure un réel sujet. Je rappelle que, ce que nous allons voter ce soir est bénéfique pour les 34 communes de Laval Agglomération ; puisque tous les agents de Laval Agglomération travaillent pour ces 34 communes. Maintenant, concernant les agents propres à chacune des communes, ils ne bénéficient effectivement pas encore du RIFSEEP. Il ne faudrait surtout pas tomber dans une concurrence stérile entre lesdites collectivités. Cela étant cette concurrence existe d'ores-et-déjà entre les agents publics et les agents privés ; tout comme elle existe aussi entre nos collectivités de la ville de Laval et Laval Agglomération, ou encore Rennes Agglomération, Angers Agglomération etc. Ce qui entraîne parfois une migration de nos agents vers des collectivités voisines à cause du régime indemnitaire, de la partie salariale, du site etc. Je réitère ce que j'ai pu dire en commission, je suis prêt à en discuter avec les maires et autres élus qui le souhaitent afin de travailler autour cette question ; et surtout pour y apporter une réponse efficace. Nous en avons discuté avec Fabrice Martinez, avec la direction des ressources humaines, qui est tout à fait favorable lui aussi à l'ouverture de ce dialogue. Tous les acteurs engagés sur ce projet sont d'accord pour travailler sur cette question et éviter, contenir la fuite des agents dans d'autres collectivités.

Florian Bercault : Merci beaucoup. Effectivement, c'est un engagement que nous avons pris dans la préparation de ce conseil, de pouvoir mettre en place une sorte « d'observatoire interne des rémunérations et des régimes indemnitaires ».

Nous pourrions continuer à échanger, car tout va évoluer avec le temps. Bruno Bertier s'y est d'ailleurs engagé une fois la délibération votée. Reste-t-il des questions ? Je soumetts au vote. Qui est contre cette délibération ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté, je vous remercie.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'approuver la délibération suivante et d'autoriser le président

à signer tout document à cet effet :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés suivants :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps des infirmières et des infirmiers des services médicaux des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

- arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 17 décembre 2018 portant application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°017/2019 du 14 janvier 2019 portant attribution du régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval Agglomération,

Vu l'avis du comité technique (CT) du 19 janvier 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

Qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, dans le cadre des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant,

Qu'en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité dans le respect du principe de libre administration des collectivités. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015 et dans la présente délibération, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Le RIFSEEP se décompose en deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

I. Les dispositions communes à la mise en place de l'IFSE et du CIA

Article 1 : Les bénéficiaires du RIFSEEP

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet, non complet et partiel,
- les contractuels de droit public à temps complet, non complet et partiel.

Les collaborateurs de cabinet ou de groupe d'élu, les vacataires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filière	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateur territorial • Attaché territorial • Secrétaire de mairie 	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif territorial
Animation		<ul style="list-style-type: none"> • animateur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint territorial d'animation
Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché territorial de conservation du patrimoine • Bibliothécaire territorial • Conservateur territorial des bibliothèques • Conservateur territorial du patrimoine • Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint territorial du patrimoine
Médico-sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant territorial socio-éducatif • Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial • Cadre territorial de santé infirmier et technicien paramédical • Cadre territorial de santé paramédical • Conseiller territorial socio-éducatif • Éducateur territorial de jeunes enfants • Infirmier territorial en soins généraux • Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste territorial • Médecin territorial • Pédiatre-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale territorial • Psychologue territorial • Puéricultrice cadre territoriale de santé • Puéricultrice territoriale 	<ul style="list-style-type: none"> • Auxiliaire de puériculture territorial • Auxiliaire de soins territorial • Infirmier territorial • Moniteur-éducateur et intervenant familial • Technicien paramédical 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent social territorial • Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

	<ul style="list-style-type: none"> • Sage-femme territoriale 		
Sportive	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller territorial des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Éducateur territorial des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateur territorial des activités physiques et sportives
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieur en chef territorial • Ingénieur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique territorial • Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement • Agent de maîtrise territoriale

Les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique sont exclus de ce dispositif.

Article 2 : Les groupes de fonctions

Les fonctions de la collectivité sont réparties au sein de 13 groupes de fonctions (dont 8 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A, 3 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B et 4 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C) au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces groupes de fonctions, tels que déterminés ci-dessous, sont détaillés dans le tableau présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction	Définition du groupe de fonction
GA1a	Direction générale des services	Fonction de catégorie A en lien direct avec le maire ou le président contribuant à la définition du projet de territoire et des politiques publiques
GA1b	Direction générale adjointe	Fonction de catégorie A en lien direct avec le maire ou le président contribuant à la définition du projet de territoire et des politiques publiques
GA1c	Adjoint(e) à la Direction générale adjointe, conseiller technique, directeur de département	

GA2a	Direction	Fonction de catégorie A en lien avec les élus, contribuant à la définition de la stratégie de gestion. Propose et décline les politiques publiques en PAP et stratégie de gestion de sa direction. Il intervient sur une direction et plusieurs services.
GA2b	Direction adjointe	
GA3a	Responsabilité d'un service	Fonction de catégorie A ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents de catégorie A, B ou C, possédant une maîtrise technique nécessaire lui permettant de participer et de déployer les objectifs et la stratégie de gestion en actions et moyens opérationnels.
GA3b	Responsabilité adjointe d'un service ou responsabilité d'une structure ou responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un secteur	
GA4	Expertise	Fonction de catégorie A exerçant des missions sans encadrement hiérarchique et possédant une connaissance experte d'une activité particulière
GB1a	Responsabilité d'un service ou d'une structure d'encadrement intermédiaire	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de catégorie B et/ou C et déployant les projets de service et de gestion en actions et moyens opérationnels
GB1b	Responsabilité adjointe d'un service, responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un pôle d'encadrement intermédiaire	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de catégorie B et/ou C et possédant une maîtrise technique particulière planifiant les actions confiées aux équipes
GB2	Expertise (sans encadrement)	Fonction de catégorie B exerçant des missions sans encadrement hiérarchique et possédant une connaissance experte d'une activité particulière
GC1a	Spécialisée avec encadrement	Fonction de catégorie C exerçant une mission d'encadrement de proximité, possédant une expertise métier et technique particulière et gestion quotidienne opérationnelle
GC1b	Spécialisée sans encadrement	Fonction de catégorie C possédant une expertise métier et technique particulière et nécessitant une coordination
GC2a	Opérationnelle spécialisée	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions supposent des habilitations ou formations précises indispensables à l'exercice de la fonction et/ou pouvant comporter des sujétions
GC2b	Opérationnelle	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions ne supposent pas d'expertise particulière mais pouvant comporter des sujétions

Article 3 : Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dont notamment :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité d'itinérance) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;
- l'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG) ;
- les indemnités forfaitaires pour élections ;
- les dispositifs spécifiques prévus réglementairement

Le cas échéant, le RIFSEEP est également cumulable avec les primes et indemnités constituant des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération dans le cadre des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment indemnité de médailles, indemnité de départ en retraite.

II. Les dispositions propres à l'IFSE

Article 4 : Les montants de l'IFSE

a) Agents titulaires et contractuels sur poste permanents (cf infra) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction.

Pour chaque groupe de fonction, un montant d'IFSE de référence dit « socle » est défini. Lors de la première application des dispositions de la présente délibération :

- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire inférieur au montant de l'IFSE « socle » de leur groupe de fonction bénéficient d'une augmentation de leur rémunération dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire supérieur au montant de l'IFSE « socle » de leur groupe de fonction bénéficient de la « clause de sauvegarde » telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : le montant de leur régime indemnitaire est conservé au titre de l'IFSE.

Cette clause de sauvegarde peut également être appliquée en cas de recrutement d'un agent par voie de mutation, de détachement ou via la portabilité d'un CDI.

En effet, dans un contexte de recrutement tendu, les collectivités se doivent d'être compétitives et attractives. Si l'attractivité emprunte différentes formes, la rémunération reste un élément important. Aussi, il est indispensable de garantir un même niveau de rémunération, le cas échéant, afin de s'assurer du recrutement des candidats idoines. Cette dérogation devra toutefois rester cohérente avec la politique salariale de nos collectivités. Il appartient en effet à l'administration et en particulier à la direction des ressources humaines d'être garante de cette cohérence et de l'équité de traitement dans le cadre notamment du pilotage de la masse salariale.

Le montant individuel de l'IFSE « socle » fait notamment l'objet d'une majoration dans les situations suivantes :

- pour les agents exerçant des missions de régisseurs d'avances et/ou de recettes (voir annexe 2) ;
- pour les agents exerçant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (voir annexe 3);
- pour les agents titulaires et stagiaires dès le 1er jour travaillé, et pour les contractuels (sauf les emplois de droit privé et collaborateurs de cabinet) dès qu'ils ont effectué 451 heures au cours de l'année civile : une majoration d'un montant annuel de 977€ (modulé en fonction de la quotité de travail et au prorata temporis) est versée en 2 temps : juin et novembre. Les agents démissionnaires, licenciés ou radiés ne bénéficient pas de cette majoration.

Les agents placés en position d'intérim pendant une durée d'au moins 1 mois se voient attribuer l'IFSE correspondant au groupe de fonction du poste d'intérim occupé, dès lors qu'ils bénéficient d'une lettre de mission établie par la direction générale. L'IFSE est maintenue pendant la durée d'intérim définie dans la lettre de mission.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

b) Agents contractuels

Les agents recrutés en CDI, et les agents recrutés en CDD sur poste vacant (3-2), ou en l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaire (3-3-1°), ou pour le recrutement de personne handicapée (38) ou pour le pourvoi des emplois de direction (47), se verront attribuer le même IFSE socle qu'un agent titulaire, sur la base du groupe de fonction du poste occupé.

Les agents en CDD recrutés pour des remplacements (3-1), ou de l'accroissement temporaire d'activité (3-I-1°), ou de l'accroissement saisonnier (3-I-2°), ou de contrat de projet (3-II), c'est-à-dire pour des besoins non pérennes, se verront attribuer une IFSE de 50€ mensuels bruts.

c) Agents en décharge totale d'activités pour motif syndical

Ces agents seront classés dans le groupe de fonction GB2 et percevront le montant de l'IFSE correspondant.

S'ils relèvent d'un groupe de fonction supérieur au GB2, alors ils continueront à bénéficier de l'IFSE de leur groupe de fonctions d'origine via la clause de sauvegarde.

Article 5 : Le versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps

de travail (y compris pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique), c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

En cas de congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et décharge de service pour mandat syndical, l'IFSE est intégralement maintenue.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé longue durée (CLD), de congé de grave maladie (CGM), de disponibilité d'office, de suspension de fonctions ou de grève, l'IFSE est suspendue. La suspension en cas de CLM/CGM et CLD est effective à partir de la date de reconnaissance du placement en CLM/CGM ou CLD.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant d'IFSE est fixé au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent sauf s'il fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (maintien à 100%).

Les fonctionnaires titulaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement (PPR) perçoivent, pendant la durée de cette période, le montant de l'IFSE qu'ils percevaient au titre des fonctions pour lesquelles ils ont été déclarés définitivement inaptes.

L'annexe 5 précise les modalités de versement de l'IFSE en cas d'absence pour raison de santé.

Article 6 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE attribué individuellement fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale dans les trois situations suivantes :

- en cas de changement de fonction : lorsque cette situation se traduit par un changement de groupe de fonction, l'agent bénéficie du montant de l'IFSE "socle" de son nouveau groupe de fonction.
Il est précisé cependant que si l'agent bénéficie de la clause de sauvegarde, alors cette dernière perdure en cas de mobilité sur un poste au sein du même groupe de fonction.
Si ce changement de groupe de fonction résulte d'une mobilité à l'initiative de la collectivité ou pour raison de santé (reclassement, mobilité dans l'intérêt du service ou réorganisation), l'agent bénéficie du montant de l'IFSE le plus favorable entre celui de son ancienne situation et celui de sa nouvelle situation via la clause de sauvegarde le cas échéant.
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou la réussite à un concours lorsque cette situation se traduit par un changement de groupe de fonction.

La clause de sauvegarde perdure en cas de mobilité à l'initiative de l'agent sur un poste au sein du même groupe de fonction que le poste précédent.

III. Les dispositions propres au CIA

Article 7 : Le principe

Les agents mentionnés à l'article 1 de la présente délibération peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Article 8 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la présente délibération (annexe 4), dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au CIA qui est validée chaque année par le Conseil communautaire au moment du vote du budget.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

IV. Les dispositions générales

Article 9 : L'entrée en vigueur du dispositif

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022.

Article 2

La délibération n° 17/2019 du 14 janvier 2019 portant attribution du régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval Agglomération est abrogée.

Article 3

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est instauré dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4

Les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année aux budgets.

Article 5

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

Article 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Article 7

Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président,

Florian Bercault

ANNEXE 1
La composition des groupes de fonction

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction	Fonctions éligibles au RIFSEEP représentées à date*
GA1a	Direction générale des services	<ul style="list-style-type: none"> • DGS
GA1b	Direction générale adjointe	<ul style="list-style-type: none"> • DGA
GA1c	Adjoint(e) à la Direction générale adjointe, conseiller technique, directeur de département	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint(e) au DGA • Conseiller technique • Directeur de département
GA2a	Direction	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur(trice) • Directeur(trice) d'EHPAD
GA2b	Direction adjointe	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur(trice) adjoint(e) • Directeur(trice) adjoint(e) d'EHPAD
GA3a	Responsabilité d'un service	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de service
GA3b	Responsabilité adjointe d'un service ou responsabilité d'une structure ou responsabilité d'un secteur	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de secteur • Responsable de service adjoint • Responsable de structure (crèches, maison de quartier) • Responsable de territoire CRD
GA4	Expertise	<ul style="list-style-type: none"> • animateur(trice) RAM • Archéologue • Chargé(e) de mission • Chargé(e) de transaction immobilière • Gestion patrimoine foncier • Conseiller(ère) en organisation • Contrôleur ou contrôleur de gestion • Coordinateur(trice) petite enfance • Coordinateur(trice) enfance éducation • Éducateur(trice) de jeunes enfants • Ergothérapeute (suite réforme au 01/10/2020) • Expert en communication • Infirmier(ère) • Ingénieur informatique • Juriste • Médecin • Psychologue • Travailleur(euse) social(e)

GB1a	Responsabilité d'un service ou d'une structure d'encadrement intermédiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de service • Responsable de structure (ALSH)
GB1b	Responsabilité adjointe d'un service, responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un pôle d'encadrement intermédiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable adjoint de service • Responsable de pôle
GB2	Expertise (sans encadrement)	<ul style="list-style-type: none"> • Aide-soignant(e) • Aide-soignant(e) en soins gériatologiques • animateur(trice) • Archiviste • Assistant(e) de Directeur général, maire ou président • Auxiliaire de puériculture • Bibliothécaire • Chargé(e) d'action culturelle • Chargé(e) de communication • Chargé(e) de gestion technique du bâtiment • Chargé(e) d'inventaire • Chargé(e) d'opérations • Coordinateur(trice) de dispositifs • Dessinateur(trice) • Diététicien(ne) • Documentaliste • Éducateur(trice) sportif(ve) • Électromécanicien(ne) • Gestionnaire • Infographiste • Instructeur(trice) droit des sols • Maître-nageur(euse) • Médiateur(trice) • Photographe vidéaste • Régisseur(euse) (Théâtre et saison culturelle Loiron) • Régisseur(euse) d'œuvres • Représentant syndical déchargé • Technicien(ne) • Webdesigner/Graphiste

GC1a	Spécialisée avec encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable d'équipe
GC1b	Spécialisée sans encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise • Référent périscolaire
GC2a	Opérationnelle spécialisée	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'animation • Agent de fourrière animale • Agent de maintenance • Agent de surveillance • Agent de traitement de l'eau • Agent d'exploitation voirie • Agent gestionnaire • Agent technique espaces verts • Agent technique spectacle/communication • Assistant(e) en soins gérontologiques • Assistant(e) administratif(ve) d'élus • ATSEM • Auxiliaire de vie sociale • Chauffeur(euse) • Chauffeur(euse) ripeur • Conducteur(trice) d'engins • Cuisinier(ère) • Égoutier(ère) • Élagueur(euse) • Fontainier(ère) • Imprimeur(euse) • Maçon(ne) • Mécanicien(ne) • Métallier(ère) • Officier(ère) d'état civil • Placier(ère)
GC2b	Opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Agent chargé(e) de livraison • Agent d'accueil • Agent de bibliothèque • Agent de déchetterie • Agent de gestion budgétaire • Agent de propreté urbaine • Agent de restauration • Agent de sécurité scolaire • Agent d'entretien • Agent d'entretien voirie • Agent d'hébergement • Agent d'imprimerie • Agent technique • Assistant(e) administratif(ve) • Assistant(e) petite enfance • Fossoyeur(euse) • Gardien(ne) • Magasinier(ère) • Manutentionnaire • Préposé(e) régie • Releveurs de compteurs • Vaguemestre

*Les fonctions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives car susceptibles d'évoluer dans le respect des définitions des groupes de fonction après présentation en CT et sans nouvelle délibération des instances.

ANNEXE 2

La majoration pour les agents exerçant des missions de régisseurs d'avances et/ou de recettes (exprimés en euros bruts annuels)

La majoration est attribuée annuellement, pour chaque régie gérée, après service fait, en décembre N, sur la base du tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le régisseur titulaire perçoit l'indemnité dans sa totalité, proratisée à son temps de travail et à son temps de présence dans la collectivité. Le régisseur suppléant perçoit 1/12^{ème} de l'indemnité, proratisée à son temps de travail et à son temps de présence dans la collectivité.

ANNEXE 3

La majoration pour les agents exerçant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (exprimés en euros bruts mensuels)

La majoration est attribuée mensuellement, pour chaque travail spécifique concerné et précisé sur la fiche de poste de l'agent, sur la base du tableau ci-joint :

Tavaux spécifiques	Montant brut mensuel
CONDUITE DE MACHINES OFFSET ROTATIVES	20,80 €
CONDUITE D'ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS	46,80 €
EMPLOI DE LIANT HYDRO CARBURANTS	62,83 €
INDEMNITÉ ENVIRONNEMENT BRUYANT	24,75 €
TRAVAUX D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE	41,20 €
INDEMNITÉ D'EXHUMATION	5,93 €
TAILLE DES ARBRES EN HAUTEUR	31,42 €
TRAVAUX DE PLOMBERIE	17,33 €
TRAVAUX DE LABORATOIRE	12,48 €
TRAVAUX DE PEINTURE	17,33 €
TRAVAUX DE SOUDURE	20,80 €
TRAVAUX SUR SCIE	17,33 €
TRAVAUX DE MANUTENTION AVEC ENGINS ÉLÉVATEURS	41,20 €
TRAVAUX DANS LES ÉGOUTS	60,00 €
UTILISATION D'OUTILS PNEUMATIQUES	54,90 €

L'indemnité est proratisée au temps de travail de l'agent, et au temps de présence dans la collectivité.

ANNEXE 4

Les montants de l'IFSE et du CIA par groupe de fonction (exprimés en euros bruts)

Cadre d'emplois des administrateurs :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant du plafond
1	49 980 €	8 820 €
2	46 920 €	8 280 €
3	42 330 €	7 470 €

Cadres d'emplois des attachés territoriaux, des secrétaires de mairie et des directeurs d'établissements d'enseignement artistique :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
1	36 210 €	22 310 €	6 390 €
2	32 130 €	17 205 €	5 670 €
3	25 500 €	14 320 €	4 500 €
4	20 400 €	11 160 €	3 600 €

Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des APS :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
1	17 480 €	8 030 €	2 380 €
2	16 015 €	7 220 €	2 185 €
3	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des ATSEM, des opérateurs territoriaux des APS, des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des agents de maîtrise territoriaux :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
1	46 920 €	25 810 €	8 280 €
2	40 290 €	22 160 €	7 110 €
3	34 450 €	18 950 €	6 080 €
4	31 450 €	17 298 €	5 550 €

Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
1	34 000 €	6 000 €
2	31 450 €	5 550 €
3	29 750 €	5 250 €

Cadre d'emplois des bibliothécaires et des attachés de conservation du patrimoine :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
1	29 750 €	5 250 €
2	27 200 €	4 800 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
1	16 720 €	2 280 €
2	14 960 €	2 040 €

Cadre d'emplois des médecins :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
1	43 180 €	7 620 €
2	38 250 €	6 750 €
3	29 495 €	5 205 €

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
1	57 120 €	42 840 €	10 080 €
2	49 980 €	37 490 €	8 820 €
3	46 920 €	35 190 €	8 280 €
4	42 330 €	31 750 €	7 470 €

Cadre d'emplois des ingénieurs :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
1	46 920 €	32 850 €	8 280 €
2	40 290 €	28 200 €	7 110 €
3	36 000 €	25 190 €	6 350 €
4	31 450 €	22 015 €	5 550 €

Cadre d'emplois des techniciens :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
1	19 660 €	13 760 €	2 680 €
2	18 580 €	13 005 €	2 535 €
3	17 500 €	12 250 €	2 385 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
1	14 000 €	1 680 €
2	13 500 €	1 620 €
3	13 000 €	1 560 €

Cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, des cadres de santé paramédicaux, des sages-femmes, des puéricultrices cadres de santé, des conseillers des activités physiques et sportives :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
1	25 500 €	4 500 €
2	20 400 €	3 600 €

Cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, des puéricultrices, des infirmiers en soins généraux, des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des orthoptistes, des manipulateurs d'électroradiologie médicale, des masseurs kinésithérapeutes, des psychomotriciens, et des orthophonistes :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
1	19 480 €	3 440 €
2	15 300 €	2 700 €

Cadres d'emplois des moniteurs-éducateurs, des intervenants familiaux, des techniciens paramédicaux et des infirmiers (catégorie B) :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
1	9 000 €	1 230 €
2	8 010 €	1 090 €

Cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
1	11 340 €	1 260 €
2	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
1	49 980 €	8 820 €
2	46 920 €	8 280 €
3	42 330 €	7 470 €

Cadre d'emplois des psychologues :

Groupes	Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
1	22 000 €	3 100 €
2	18 000 €	2 700 €

Les montants plafonds suivront les évolutions réglementaires.

Montant de référence de l'IFSE socle au vu de la cartographie des postes :

À l'issue des négociations avec les organisations syndicales représentatives de nos collectivités, et sans préjudice des dispositions ci-dessus (clause de sauvegarde, maximums réglementaires notamment) ni du réexamen prévu tous les 4 ans au regard de la valeur professionnelle de l'agent, les montants de référence de l'IFSE socle ont été proposés comme suit :

Groupe de fonctions	Montant mensuel de référence de l'IFSE	Montant annuel de référence de l'IFSE
GA1a	3 000 €	36 000 €
GA1b	2 000 €	24 000 €
GA1c	1 500 €	18 000 €
GA2a	1 100 €	13 200 €
GA2b	950 €	11 400 €
GA3a	800 €	9 600 €
GA3b	600 €	7 200 €
GA4	500 €	6 000 €
GB1a	400 €	4 800 €
GB1b	370 €	4 440 €
GB2	265 €	3 180 €
GC1a	225 €	2 700 €
GC1b	175 €	2 100 €
GC2a	165 €	1 980 €
GC2b	155 €	1 860 €

Annexe 5
Versement de l'IFSE en cas d'absence pour raison médicale

Type de congé	Versement de l'IFSE
Maladie ordinaire	L'IFSE suit le sort du traitement
Congé longue maladie	Pas de maintien de l'IFSE À compter de la date de reconnaissance du placement en congé
Congé longue durée	
Congé grave maladie	
Disponibilité d'office	Pas de maintien de l'IFSE
Accident de travail et de maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE
Congé de maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant	Maintien de l'IFSE
Temps partiel pour raison thérapeutique	L'IFSE est attribuée au prorata de la durée effective de travail sauf s'il fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Florian Bercault : *Nous passons au régime indemnitaire des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique. Je laisse la parole à nouveau à Bruno Bertier.*

- **CC07 REGIME INDEMNITAIRE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (PEA) ET DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (AEA)**

Rapporteur : Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État.

Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité, à l'exception des agents de la police municipale, des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, exclus du dispositif.

Dans ce cadre, la collectivité a travaillé en concertation avec les organisations syndicales pour mettre en place le RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2022, abrogeant ainsi la délibération précédente relative au régime indemnitaire des agents de Laval Agglomération.

De plus, il était nécessaire de revoir les dispositions afférentes aux professeurs d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et institutionnelles, et d'adopter un régime commun entre les agents provenant de l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron et de l'ex-Communauté d'agglomération de Laval.

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique se compose :

- d'une part fixe : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions d'enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves ;
- d'une part modulable : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves, et est attribuée aux agents membres du conseil pédagogique, sur demande de la direction du conservatoire.

Les parts fixe et modulable de cette indemnité sont versées mensuellement.

La délibération afférente fixe les modalités d'attribution de cette indemnité et les bénéficiaires.

Il est proposé de mettre en place ce nouveau régime à compter du 1^{er} mars 2022.

II - Impact budgétaire et financier

Les dépenses afférentes à la mise en place de ce régime indemnitaire sont prévues dans les crédits annuels fixés au budget principal de la collectivité.

Bruno Berthier : *Oui Monsieur le Président, chers collègues. L'abrogation du 1^{er} mars du régime actuel, fait que nous devons revoir deux autres points : à savoir le régime indemnitaire des professeurs d'enseignement artistique et celui des assistants d'enseignement artistique. Tout à l'heure, je vous parlerai de la « prime d'itinérance ». Comme je le stipulais, les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique ne peuvent bénéficier du RIFSEEP. Tout comme les agents de la filière police municipale. Il y a donc nécessité de traiter ces métiers du domaine artistique différemment. Il s'agit là d'une volonté de la collectivité de respecter un principe d'équité et de transparence. Nous sommes arrivés à un accord sur ces agents du domaine artistique et il vous est donc proposé dans cette délibération de revoir les dispositions en vigueur et de les remettre de la manière suivante : pour les agents enseignants ou assistants de la catégorie B une part fixe à 101,13€ , plus pour les agents qui sont membres du conseil pédagogique une part modulable à 118,82 € ; pour les professeurs d'enseignement artistiques catégorie A qui sont hors-classe une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire à 681 € et pour les professeurs d'enseignement artistiques catégorie A en situation normale une indemnité forfaitaire à 630 €. Cela représente 11 000 € d'impact budgétaire pour Laval Agglomération pour ces enseignants. Voilà ce que je devais vous dire au titre avant que vous ne puissiez approuver ce nouveau régime indemnitaire des PEA et AEA qui sont donc hors RIFSEEP.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des questions ? Je vais passer au vote. Qui est contre cette délibération ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté, je vous remercie.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

RÉGIME INDEMNITAIRE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (PEA) ET DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (AEA)

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret n° 50-1223 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectués par les personnels enseignants des établissements du second degré,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris en application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et n°2002-598 du 25 avril 2002 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les décrets n° 2002-856 et n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour travail dominical régulier et pour services de jours fériés,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 février 2018 et du 26 octobre 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de communes du Pays de Loiron au 1^{er} janvier 2019, constituant ainsi une nouvelle communauté d'agglomération dénommée Laval Agglomération,

Vu la délibération n° 17/2019 du 14 janvier 2019 instaurant un régime indemnitaire à Laval Agglomération pour l'ensemble des catégories professionnelles de la fonction publique territoriale,

Vu la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la collectivité à compter du 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis du comité technique du 19 janvier 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la volonté de la collectivité de respecter le principe d'équité et de transparence,

Considérant la nécessité d'harmoniser le régime indemnitaire des agents provenant de la fusion de deux collectivités,

Sur proposition de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve l'attribution d'un régime indemnitaire à l'ensemble des agents de la collectivité dépendant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (PEA) et des assistants d'enseignement artistique (AEA), conformément aux documents joints en annexe (« Régime indemnitaire des PEA et AEA de Laval Agglomération » et « Dispositions diverses »).

Article 2

Le régime indemnitaire présenté dans les documents joints en annexe est applicable à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 3

L'évaluation du crédit global à retenir pour chaque indemnité qui le nécessite est effectuée sur la base des effectifs réels des agents des cadres d'emploi des PEA et AEA.

Article 4

La dépense résultant du régime indemnitaire sera prélevée sur les crédits inscrits annuellement au budget principal de Laval Agglomération.

Article 5

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DES CADRES D'EMPLOI DES PROFESSEURS
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (PEA) ET DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE (AEA) - ANNEXE**

Les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicables aux agents des cadres d'emploi de professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique sont indiquées dans le document ci-joint.

Ce régime indemnitaire est applicable au 1^{er} mars 2022.

Tous les montants indiqués sont des montants bruts.

CATÉGORIE B

- assistants d'enseignement artistique :

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Part fixe	Part modulable
Bénéficiaires	Tous les agents exerçant des fonctions enseignantes	Tous les agents membres du conseil pédagogique, sur demande de la direction du conservatoire
Montant	101,13€	118,82€

CATÉGORIE A

- professeur d'enseignement artistique :

1/ Fonction de directeur :

GRADES	IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
PEA hors classe	681 €
PEA normale	630 €

2/ Fonction d'enseignant :

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Part fixe	Part modulable
Bénéficiaires	Tous les agents exerçant des fonctions enseignantes	Tous les agents membres du conseil pédagogique, sur demande de la direction du conservatoire
Montant	101,13€	118,82€

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : modalités d'attribution

Le régime indemnitaire est versé mensuellement à tous les agents titulaires, stagiaires et non titulaires au prorata de leur temps de travail

Article 2 : bonification liée au poste

Un agent de catégorie B qui travaille sur un poste de catégorie A percevra une bonification de son régime indemnitaire, à hauteur de 95 €, au prorata de son temps de travail, et dans la limite des montants maximum autorisés

Article 3 : heures supplémentaires d'enseignement

Les agents stagiaires, titulaires ou non-titulaires peuvent bénéficier des heures supplémentaires d'enseignement selon les modalités prévues au décret n°50-1253 du 06 octobre 1950.

Article 4 : prime de fin d'année

Conformément à la délibération du 7 décembre 2004, une prime de fin d'année est accordée aux agents, au titre des avantages acquis précisés à l'article n°111 de la loi du 26 janvier 1984. Elle est versée aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires en fonction du temps de travail. Le montant de cette prime s'élève à 977 € pour un agent à temps plein (en référence à l'indice majoré 211). Cette prime est versée en deux fois, une avance en juin et le solde en novembre.

Article 5 : prime de départ à retraite

Conformément à la délibération du 1^{er} octobre 2004 et au titre des avantages acquis, une prime de départ est accordée aux agents de la Ville transférés à Laval Agglomération, qui font valoir leur droit au départ à la retraite, pour un montant égal à leur dernier traitement indiciaire brut.

Article 6 : prime de médailles

Conformément à la délibération du 1^{er} octobre 2004 et aux titres des avantages acquis, une prime de médaille d'honneur communale est accordée aux agents de la Ville transférés à Laval Agglomération, selon les modalités suivantes :

- 227€ pour la médaille d'argent (20 ans de service)
- 370 € pour la médaille de vermeil (30 ans de service)
- 513 € pour la médaille d'or (35 ans de service)

Article 7 : tickets repas

Les agents déjeunant sur leur lieu de travail par obligation ne peuvent bénéficier du tarif préférentiel des repas Habitat Jeunes Laval.

Les autres agents peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel et d'une prise en charge partielle de l'employeur du ticket de repas Habitat Jeunes Laval, dans la limite de 20 repas par mois tous sites confondus.

Article 8 : indemnités diverses

- Une indemnité pour travail dominical régulier est versée aux agents qui travaillent plus de 10 dimanches par an et qui peuvent en bénéficier en référence au décret n°91-875,
- Une indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- Une indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- Une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- Une indemnité pour astreintes,
- Une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Florian Bercault : *Nous passons à la délibération suivante sur l'indemnité forfaitaire permettant de pouvoir allouer une « prime d'itinérance ». Je passe la parole à Bruno Berthier.*

- **CC08 INDEMNITE FORFAITAIRE POUVANT ETRE ALLOUÉE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES DITE « PRIME D'ITINÉRANCE »**

Rapporteur : Bruno Bertier

1/ Le contexte :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État.

Dans ce cadre, la collectivité a travaillé en concertation avec les organisations syndicales pour mettre en place le RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2022, abrogeant ainsi la délibération précédente relative au régime indemnitaire des agents de Laval Agglomération, dont la prime d'itinérance.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et institutionnelles, les impératifs de la trésorerie sur la précision des critères d'attribution et des bénéficiaires, une réflexion sur l'attribution de la prime d'itinérance était nécessaire.

2/ Les dispositions réglementaires :

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précise que "les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement."

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée est fixée par l'arrêté du 28 décembre 2020 au montant maximum de 615 euros.

3/ Les principes arrêtés :

L'agent doit exercer des fonctions essentiellement itinérantes pour pouvoir prétendre à l'attribution de cette prime, et utiliser son véhicule personnel pour assurer ses déplacements à titre professionnel. Cela doit représenter 4/5^{ème} de sa durée hebdomadaire de temps de travail (soit 4 jours pour un agent qui travaille 5 jours par semaine, ou 2 jours pour un agent qui travaille 3 jours par semaine).

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, disposant d'un ordre de mission permanent et occupant les fonctions suivantes peuvent en bénéficier :

- chargé de mission du service cohésion sociale,
- agent du pôle gens du voyage,
- enseignant et éducateur sportif intervenant dans les écoles ou maisons de quartiers,
- animateur des relais d'assistantes maternelles,
- agent d'entretien des locaux,
- animateur de prévention du tri,
- animateur nature.

La prime est proratisée en fonction de la date où les critères définis sont remplis, et du temps de travail de l'agent.

L'indemnité n'est pas cumulable avec :

- la participation employeur aux abonnements de transports en commun,
- la distribution de bons carburants,
- le remboursement de frais de déplacements pour le même motif.

La prime est versée à année échue, sur la paye de janvier N+1, sur demande du responsable de service validée par le directeur général adjoint.

Il est proposé de mettre en place ces nouvelles dispositions relatives à la prime d'itinérance à compter du 1^{er} mars 2022.

II - Impact budgétaire et financier

Les dépenses afférentes à la mise en place des nouvelles dispositions relatives à la prime d'itinérance sont prévues dans les crédits annuels fixés aux budgets principal et annexes de la collectivité.

:

Bruno Bertier : *Nous devons à nouveau délibérer sur la « prime d'itinérance » après l'abrogation du régime du 1^{er} mars du régime actuel et du nouveau RIFSSEP. L'article 14 du décret du 19 juillet 2001 précise que les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, rentrent dans les dispositions de cette « prime d'itinérance ». L'indemnité forfaitaire annuelle allouée est fixée par l'arrêté du 28 décembre 2020 pour un montant maximum de 615 €. Cela doit représenter, sur les principes que nous avons appliqués, 4/5^{ème} de la durée hebdomadaire du temps de travail de l'agent, soit 4 jours pour un agent qui travaille 5 jours par semaine... C'est-à-dire que l'agent a besoin de son véhicule sur les 4/5^{ème} de son temps pour se rendre sur les lieux où il doit exercer ses missions. Nous avons également encadré cette prime d'itinérance par des fonctions bien précises : chargés de mission du service cohésion sociale ; agents du pôle « gens du voyage » ; enseignants et éducateurs sportifs intervenant dans les écoles ou les maisons de quartier, les animateurs des relais d'assistantes maternelles ; agents d'entretien des locaux ; animateurs de prévention du tri et les animateurs nature. L'indemnité n'est cumulable ni avec la participation employeur aux abonnements de transports en commun ; ni avec la distribution des « bons carburants » ; et pas non plus avec le remboursement des frais de déplacement. La prime est versée à année échue sur la paie de janvier N+1 et sera mise en place à compter du 1^{er} mars de cette année. L'impact budgétaire est de 23 850 €.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote. Qui est contre cette délibération ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté, je vous remercie.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUVANT ÊTRE ALLOUÉE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES DITE "PRIME D'ITINÉRANCE"

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 17/2019 du 14 janvier 2019 instaurant un régime indemnitaire à Laval Agglomération pour l'ensemble des catégories professionnelles de la fonction publique territoriale,

Vu l'abrogation de la délibération du conseil communautaire n° 17/2019 du 14 janvier 2019 suite à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la collectivité à compter du 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis du comité technique en date du 19 janvier 2022,

Considérant l'ensemble des agents occupant des fonctions essentiellement itinérantes et utilisant leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements professionnels,

Considérant la nécessité de définir les bénéficiaires, les critères et les fonctions essentiellement itinérantes, au titre desquelles peut être allouée la prime d'itinérance,

Après avis de la commission ressources,
Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve l'attribution d'une prime d'itinérance pour l'ensemble des agents occupant des fonctions essentiellement itinérantes, et utilisant leur véhicule personnel au moins 4/5^{ème} de leur durée hebdomadaire de temps de travail pour effecteur des déplacements professionnels.

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, disposant d'un ordre de mission permanent et occupant les fonctions suivantes peuvent en bénéficier :

- chargé de mission du service cohésion sociale,
- agent du pôle gens du voyage,
- enseignant et éducateur sportif intervenant dans les écoles ou maisons de quartiers,
- animateur des relais d'assistantes maternelles,
- agent d'entretien des locaux,
- animateur de prévention du tri,
- animateur nature.

Article 2

Le montant maximum annuel de la prime d'itinérance est fixé à 615 €.

La prime est versée annuellement à terme échu, en janvier N+1, sur demande du responsable de service validée par le directeur général adjoint.

Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée où l'agent remplit les conditions d'attribution.

Article 3

L'indemnité n'est pas cumulable avec :

- la participation employeur aux abonnements de transports en commun,
- la distribution de bons carburants,
- le remboursement de frais de déplacements pour le même motif.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Article 4

Les nouvelles dispositions relatives à la prime d'itinérance sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022.

Ces dispositions cessent dès que l'agent ne remplit plus les conditions requises.

Article 5

L'évaluation du crédit global à retenir pour cette prime est effectuée sur la base des effectifs réels de la collectivité.

Article 6

La dépense résultant de cette prime sera prélevée sur les crédits inscrits annuellement aux budgets de la collectivité.

Article 7

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 8

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Nous passons à l'attribution de l'indemnité de compensation provisoire 2022 et je cède la parole à François Berrou.*

- **CC09 INDEMNITÉ DE COMPENSATION PROVISOIRE 2022**

Rapporteur : François Berrou

I - Présentation de la décision

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation ou peut recevoir, de cette dernière, une attribution de compensation (attribution de compensation négative). L'attribution de compensation est figée sauf en cas de transfert d'une compétence donnant lieu à transfert de charges.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de la communauté lorsqu'il y a un transfert de compétences, suivi d'un transfert de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts. Par la suite, chaque nouveau transfert de compétence, donnant lieu à un transfert de charge des communes vers la communauté, génère un ajustement de l'attribution de compensation. La loi permet de déroger à ce principe.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1^{er} du 5^o du V de l'article 1609 nonies C).

La CLECT établit et vote un rapport sur les transferts de charges et de ressources liés aux transferts de compétence. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'EPCI qui doit en débattre et le voter. Le conseil communautaire arrête ensuite le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT. Avant délibération des conseils municipaux et du conseil communautaire, lors d'un transfert de compétence, la communauté d'agglomération communique aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation sur la base d'un vote du conseil communautaire, sur la base d'une première évaluation du transfert de charges. Cette notification doit intervenir avant le 15 février de l'année N+1, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

En conséquence, il est proposé de notifier, le montant provisoire de leur attribution de compensation. Ces attributions de compensation provisoires sont récapitulées dans le tableau à l'article premier de la délibération et seront actualisées, si nécessaire, avant le 31 décembre 2022 suite aux travaux menées par la CLECT qui donneront lieu à un rapport soumis aux conseils municipaux et au conseil communautaire.

II - Impact budgétaire et financier

Pour l'ensemble des communes, l'attribution de compensation provisoire :

- en fonctionnement s'élève à 10 960 892 € ce qui représente un versement mensuel de 913 408 €,
- en investissement s'élève à -590 000 € ce qui représente un prélèvement mensuel de 49 167 €.

François Berrou : *Bonsoir. La délibération suivante concerne effectivement l'attribution d'une compensation provisoire 2022, dont l'attribution peut être revue si nécessaire d'ici le 31 décembre 2022. La seule différence avec celle abrogée en 2021, est liée à l'aspect technique de transfert de compétences des eaux pluviales, qui passe de 40% en 2021 à 60% en 2022. Je rappelle que cette différence est neutre puisque Laval Agglomération a de fait délégué la compétence. « eaux pluviales » aux communes.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? C'est clair. Je soumetts aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté, merci.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire 2022

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 février 2018 portant fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du Pays de Loiron et du 26 octobre 2018,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 4 décembre 2019,

Considérant qu'il convient d'arrêter un montant d'attribution de compensation provisoire sur lequel se fonderont les versements mensuels en attente de l'évaluation des charges transférées de l'année,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les attributions de compensation provisoires pour les communes au 1^{er} janvier 2022 sont les suivantes :

AC EN FONCT.					
Communes	AC définitive 2019	Pacte de fusion Prélèvement 2020	AC définitive 2021	TRANSFERT COMPETENCE Eaux pluviales urbaines En 2022, prélèvement AC d'investissement (60% du montant) CLECT 04/12/19	AC provisoire 2022
	(a)	(b)			
AHUILLE	126 421	- 260	111 247	- 6 336	109 135
ARGENTRE	129 388	- 4 350	90 847	- 18 750	84 597
BEAULIEU-SUR-LOUDON	293 969	-	262 250	- 1 853	261 632
BONCHAMP-LES-LAVAL	818 327	- 10 030	753 292	- 31 200	742 892
BOURGNEUF-LA-FORET (LE)	229 072	97 280	219 059	- 9 225	215 984
BOURGON	29 660	31 200	21 581	- 3 494	20 416
BRULATTE	179 685	1 890	129 801	- 2 850	128 851
CHALONS DU MAINE	46 853		41 114	- 1 357	40 662
CHANGE	1 733 218	- 23 810	1 640 296	- 34 788	1 628 700
CHAPELLE ANTHENAISE (LA)	60 687	- 290	51 851	- 4 125	50 476
ENTRAMMES	322 532	- 710	297 053	- 9 360	293 933
FORCE	114 875	- 1 770	104 284	- 5 099	102 585
GENEST-SAINT-ISLE (LE)	298 226	72 560	245 824	- 8 760	242 904
GRAVELLE (LA)	159 311	330	113 515	- 3 091	112 485
HUISSERIE (L)	165 099	- 690	118 719	- 22 228	111 310
LAUNAY-VILLIERS	41 539	5 300	21 861	- 1 832	21 251
LAVAL	3 975 932	- 110 490	3 294 328	- 160 200	3 240 928
LOIRON-RUILLE	421 091	120 500	372 213	- 12 464	368 059
LOUVERNE	317 900	- 4 990	272 481	- 18 489	266 318
LOUVIGNE	38 201	-	30 041	- 3 854	28 757
MONTFLOURS	16 492	- 90	13 302	- 1 275	12 877
MONTIGNE LE BRILLANT	91 152	- 590	83 962	- 4 425	82 487
MONTJEAN	64 849	51 870	44 541	- 4 500	43 041
NUILLE SUR VICOIN	68 071	- 1 240	56 116	- 4 681	54 555
OLIVET	17 870	24 530	15 974	- 2 133	15 263
PARNE SUR ROC	150 991	-	143 492	- 3 805	142 224
PORT-BRILLET	362 321	69 830	301 884	- 9 000	298 884
SAINT-BERTHEVIN	1 063 796	- 10 400	997 830	- 26 169	989 107
SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	33 726	30 380	24 242	- 1 875	23 617
SAINT-GERMAIN LE FX	73 289	- 280	64 341	- 3 031	63 331
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	144 107	- 580	132 955	- 7 500	130 455
SAINT-OUEN-DES-TOITS	159 269	81 880	106 681	- 7 245	104 266
SAINT-PIERRE-LA-COUR	1 026 288	320	834 877	- 11 250	831 127
SOULGE SUR OUETTE	107 640	- 1 340	99 032	- 3 750	97 782
TOTAL	12 881 846	415 960	11 110 889	- 449 992	10 960 892
AC EN INVEST. (Recette)					
LAVAL			- 590 000	- 590 000	- 590 000

Article 2

Le versement interviendra par douzième mensuellement.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Nous passons aux fonds de concours avec d'abord une première attribution pour Châlons-du-Maine et je laisse la parole à Christian Lefort.*

• CC10 FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020-2023) – ATTRIBUTION A CHALONS-DU-MAINE

Rapporteur : Christian Lefort

I - Présentation de la décision

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, Laval Agglomération a décidé, par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019, de renouveler le dispositif de fonds de concours en faveur des communes membres sur la période 2020 à 2023. Il est donc possible de statuer sur la 2^{ème} demande faite par la commune de Châlons-du-Maine.

L'opération porte sur la sécurisation des abords de l'école Jules Renard. Une vitesse de circulation a été constatée aux abords de l'école, bien qu'une zone de rencontre et une limitation de vitesse de 20 km/h aient été instaurées rue aux Canes. Pour résoudre cette problématique, une étude a été confiée à Mayenne Ingénierie pour un nouveau plan de circulation.

Conformément au règlement intérieur du fonds de concours 2020-2023, il vous est proposé d'allouer un fonds de concours de 1 455 € à prélever sur l'enveloppe individuelle attribuée à la commune pour la période 2020-2023 d'un solde à 74 800 € incluant le report de crédit du fonds de concours 2016-2019.

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
CHÂLONS DU MAINE	Sécurisation des abords de l'école Jules Renard	2 909 €	1 455 €

II - Impact budgétaire et financier

L'opération bénéficiera du versement de 50 % du fonds de concours sur présentation d'une attestation de début des travaux. Le solde sera versé sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné d'un état des dépenses et des recettes de l'opération visé par le comptable public et de la preuve de la publicité présente sur le chantier. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Christian Lefort : Effectivement il s'agit de Châlons-du-Maine, sur les fonds de concours 2020-2023 qui formule sa deuxième demande, puisque la première demande lui a permis d'obtenir le fonds de concours de 10 956€ sur 74 800 € restant à disposition ; puisque le solde initial étant 85 756 €. Cela correspond à la sécurisation des abords de l'école Jules Renard. L'étude qui a été confié à Mayenne Ingénierie pour un montant de 2 909 €, Châlons-du-Maine demande donc une aide de 1455€ qu'il vous est proposé d'accepter.

Florian Bercault : Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des observations ? Nous passons au vote. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté, merci.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 010/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020 -2023) –ATTRIBUTION À CHÂLONS-DU-MAINE

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n° 213/2019 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant création d'un fonds de concours 2020-2023 aux communes,

Considérant que les crédits sont disponibles,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Il est attribué à la commune mentionnée dans le tableau ci-dessous, pour la période 2020-2023, le fond de concours suivant :

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
CHÂLONS-DU-MAINE	Sécurisation des abords de l'école Jules Renard	2 909 €	1 455 €

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Florian Bercault : *Nous passons à la suivante qui concerne Saint-Pierre-la-Cour.*
Christian Lefort.

- **CC11 FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020-2023) – ATTRIBUTION À SAINT PIERRE LA COUR**

Rapporteur : Christian Lefort

I - Présentation de la décision

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, Laval Agglomération a décidé, par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019, de renouveler le dispositif de fonds de concours en faveur des communes membres sur la période 2020 à 2023. Il est donc possible de statuer sur la demande faite par la commune de Saint-Pierre-la-Cour.

L'opération porte sur l'aménagement d'une aire de jeux au lotissement de la Reveurie. Les élus de la commune, ont porté leur attention sur le projet d'un équipement d'aire de jeux pour enfants original, qui répond aux besoins d'activités ludiques sur cette partie de la ville. Un espace d'une superficie de 210 m², 8 jeux pour enfants de 1 à 12 ans seront proposés.

Conformément au règlement intérieur du fonds de concours 2020-2023 de Laval Agglomération, il vous est proposé d'allouer la totalité de l'enveloppe individuelle attribuée à la commune pour la période 2020-2023, soit 14 058 €.

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
SAINT-PIERRE-LA-COUR	Aménagement d'une aire de jeux au lotissement de la Reveurie	49 862 €	14 058 €

II - Impact budgétaire et financier

L'opération bénéficiera du versement de 50 % du fonds de concours sur présentation d'une attestation de début des travaux. Le solde sera versé sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné d'un état des dépenses et des recettes de l'opération visé par le comptable public et de la preuve de la publicité présente sur le chantier. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

Christian Lefort : *Saint-Pierre-la-Cour souhaite réaliser l'aménagement d'une aire de jeux dans le lotissement de la Reveurie ; le montant de ce projet est de 49 862 €. Saint-Pierre-la-Cour fait une demande, de fonds de concours pour la totalité de son enveloppe, soit 14 058 €, montant qu'il vous est proposé d'accepter.*

Florian Bercault : *Merci. Qui a des observations ? Nous passons au vote. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté, merci.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020 - 2023) – ATTRIBUTION À SAINT-PIERRE-LA-COUR

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n° 213/2019 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant création d'un fonds de concours 2020-2023 aux communes,

Considérant que les crédits sont disponibles,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Il est attribué à la commune mentionnée dans le tableau ci-dessous, pour la période 2020-2023, le fond de concours suivant :

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
SAINT-PIERRE-LA-COUR	Aménagement d'une aire de jeux au lotissement de la Reveurie.	49 862 €	14 058 €

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Florian Bercault : *Nous passons enfin au fonds de concours pour Montigné-le-Brillant, toujours avec Christian Lefort.*

• **CC12 FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020-2023) –
ATTRIBUTION A MONTIGNE LE BRILLANT**

Rapporteur : Christian Lefort

I - Présentation de la décision

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, Laval Agglomération a décidé, par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019, de renouveler le dispositif de fonds de concours en faveur des communes membres sur la période 2020 à 2023. Il est donc possible de statuer sur la demande faite par la commune de Montigné-le-Brillant.

Deux projets distincts sont présentés par la commune de Montigné-le-Brillant. Le 1^{er} projet porte sur l'aménagement des allées piétonnes (A, B, C, D, E, F) du cimetière et d'un espace technique. Ces travaux permettront de délimiter les tombes par des reprofilages, remblais, tranchées pour passage de réseaux hydrauliques et pose de grilles avaloir, pose de bordures P1 pour délimiter les allées piétonnes. Le 2^{ème} projet consiste à l'entretien des voiries, rue et impasse de Primevères, intersection du chemin du Pont Patry et Maison Neuve, du trottoir du City Stade rue de Venage et réfection du sol du parking AGRIAL, qui sont détériorés, par un revêtement bicouche finition 2/4.

Conformément au règlement intérieur du fonds de concours 2020-2023 de Laval Agglomération, il vous est proposé d'allouer un fonds de concours de 4 026,49 € pour le premier projet et 5 577,60 € pour le deuxième projet, soit un total de 9 604,09 € à prélever sur l'enveloppe individuelle s'élevant à 48 000 € attribuée à la commune pour la période 2020-2023.

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
MONTIGNÉ-LE-BRILLANT	Aménagement du cimetière	10 066,23 €	4 026,49 €
	Travaux de voiries	13 944 €	5 577, 60€

II - Impact budgétaire et financier

L'opération bénéficiera du versement de 50 % du fonds de concours sur présentation d'une attestation de début des travaux. Le solde sera versé sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné d'un état des dépenses et des recettes de l'opération visé par le comptable public et de la preuve de la publicité présente sur le chantier. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

Christian Lefort : *Pour Montigné-le-Brillant il s'agit de 2 projets distincts. Le premier étant l'aménagement d'allées piétonnes dans le cimetière et d'un espace technique chiffré à 10 066,23 € et le second un programme d'entretien des voiries sur l'ensemble de la commune chiffré à 13 944 € soit un cout total de subvention pour ses deux projets de 9 604,09 €, à prélever sur une part individuelle qui s'élève, non pas à 48 000 € mais à 48 057 €.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté, merci.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020-2023) – ATTRIBUTION À MONTIGNÉ-LE-BRILLANT

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n° 213/2019 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant création d'un fonds de concours 2020-2023 aux communes,

Considérant que les crédits sont disponibles,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Il est attribué à la commune mentionnée dans le tableau ci-dessous, pour la période 2020-2023, le fond de concours suivant :

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
MONTIGNÉ-LE-BRILLANT	Aménagement du cimetière	10 066,23 €	4 026,49 €
	Travaux de voiries	13 944 €	5 577,60 €

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Florian Bercault : *On a épuisé l'ordre du jour de ce conseil. Il y a une demande de prise de parole de Bernard Bourgeais.*

Bernard Bourgeais : *Un petit point effectivement. Lors de la réunion de bureau, il y a quelques jours, j'avais sollicité l'ensemble des maires afin de pouvoir étoffer l'équipe du comité de pilotage concernant; ABS qui doit nous permettre de rédiger le contrat local de santé à l'échelle de l'agglomération, j'ai reçu suffisamment de réponses aujourd'hui donc, je voulais remercier l'ensemble des communes qui m'ont apporté des réponses positives. C'est une excellente nouvelle. Merci encore.*

Florian Bercault : *Merci pour ce point d'info. Bonne soirée et à très bientôt.*

La séance est levée à 19h12.